

---

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Rapport

## **Réunion d'experts sur les statistiques du travail**

**Mise à jour de la Classification internationale type des  
professions (CITP)**

Genève, 2007





---

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Rapport

## **Réunion d'experts sur les statistiques du travail**

**Mise à jour de la Classification internationale type des  
professions (CITP)**

Genève, 2007



---

## Table des matières

	<i>Page</i>
1	1
1.1	1
1.2	2
1.3	4
1.4	5
1.5	6
1.6	6
2.	8
2.1	8
Définitions des termes "emploi" et "profession" .....	8
Niveau de compétence et spécialisation des compétences.....	8
2.2	9
1er niveau de compétences .....	9
2e niveau de compétences.....	10
3e niveau de compétences.....	10
4e niveau de compétences.....	11
2.3	11
3.	15
3.1	15
3.2	16
Groupements thématiques.....	18
3.3	18
Directeurs, cadres de direction et membres de l'Exécutif et des corps législatifs.....	18
Professions de superviseurs .....	20
Technologies de l'information et des communications.....	21
Professions des services de santé.....	22
Les enseignants .....	24
Professions de la création artistique, du spectacle, du design et du sport.....	25
Spécialistes des sciences techniques.....	26
Professions administratives spécialisées.....	26
Structures des sous-grands groupes et des sous-groupes pour les grands groupes 2 et 3 .....	27
Employés de bureau.....	30
Professions assurant la fourniture d'informations et de services aux clients .....	30
Caissiers et billettistes.....	31
Vendeurs .....	31

---

Personnel des services directs aux particuliers et des services de protection et de sécurité.....	32
Chefs cuisiniers, cuisiniers et Assistants de fabrication de l'alimentation.....	32
Professions de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche.....	33
Métiers de l'électrotechnique .....	34
Métiers de l'artisanat .....	34
Professions de l'imprimerie.....	34
Conducteurs d'installations et de machines .....	35
Professions prédominantes dans le secteur informel .....	36
<b>4. Projet de Résolution sur la mise à jour de la Classification internationale type des professions</b>	<b>37</b>
Annexe : Projet de structure CITP-08, titres et codes des Groupes .....	39
Grands groupes .....	39
Grands groupes et sous-grands groupes.....	40
Grands groupes, sous-grands groupes et sous-groupes.....	42
Grands groupes, sous-grands groupes, sous-groupes et groupes de base avec les groupes constituants de la CITP-88 .....	50
<b>Bibliographie.....</b>	<b>64</b>
<b>Annexe: Résolution III de la 17<sup>E</sup> CIST sur les activités futures concernant la Classification internationale type des professions.....</b>	<b>64</b>

---

# 1 Mandat et méthode de mise à jour de la CITP-88

## 1.1 Considérations générales

1. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) a convoqué la réunion d'experts des statistiques du travail sur la mise à jour de la Classification internationale type des professions (CITP) du 3 au 6 décembre 2007, conformément à la résolution adoptée en 2003 par la 17<sup>e</sup> Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST)<sup>1</sup>. Aux termes de cette résolution, approuvée par le Conseil d'administration en mars 2004, le Bureau était invité à mettre à jour la CITP d'ici la fin 2007 et à convoquer une Réunion tripartite d'experts en vue d'adopter la classification et d'adresser les recommandations requises au Conseil d'administration. Ce calendrier a été établi de façon à ménager un temps suffisant pour effectuer la mise à jour et permettre des adaptations nationales de la classification, dans la perspective de son utilisation lors du cycle de recensement national de population qui aura lieu à partir de 2010.
2. C'est lors de la 34<sup>e</sup> session de la Commission de statistique des Nations Unies, en mars 2003, qu'il fut initialement demandé que le calendrier du BIT pour la révision de la CITP soit défini de façon que celle-ci puisse répondre aux besoins du prochain cycle de recensement de population. Lors de la 35<sup>e</sup> session de la Commission, tenue en mars 2004, le BIT a pris l'engagement d'achever les travaux avant la fin de l'année 2007, sachant que la classification mise à jour serait présentée à la Commission lors de sa réunion de mars 2008.
3. Le dernier chapitre du présent rapport inclut un projet de résolution sur la mise à jour de la CITP, pour examen, amendements si nécessaire et adoption s'il y a lieu, par la Réunion d'experts. En annexe à ce projet de résolution figure également un projet de mise à jour de la structure de la Classification proposé par le BIT pour adoption en tant que norme statistique internationale, qui sera intitulée Classification internationale type des professions, 2008 (CITP-08).
4. Les travaux d'élaboration de la CITP ont commencé en 1947, lors de la Sixième CIST, et c'est lors de la Septième CIST que furent adoptés des grands groupes provisoires. Puis une liste provisoire de sous-groupes fut approuvée lors de la Huitième CIST (1954). La Neuvième CIST (1957) a achevé les travaux en adoptant les grands groupes, les sous-grands groupes et les groupes de base de la première CITP, qui fut publiée par le BIT en 1958 et fut donc intitulée CITP-58. Lors de la Neuvième CIST, il avait été constaté que la CITP-58 nécessiterait une révision ultérieurement. La Onzième CIST a examiné et adopté une version révisée de la CITP (CITP-68).
5. La version actuelle de la CITP (CITP-88)<sup>2</sup> a été adoptée en 1987 par la 14<sup>e</sup> Conférence internationale des statisticiens du Travail. Cette classification est en nette rupture avec les deux versions précédentes en ce sens qu'elle utilise les critères de niveau de compétences et de spécialisation des compétences pour rassembler des professions semblables dans des groupes de plus en plus vastes.
6. La CITP a vocation à servir les principaux objectifs et usages suivants :
  - une référence de base pour la communication, la comparaison et l'échange de données statistiques et administratives sur les professions au niveau international;

<sup>1</sup> OIT, 2004. Le texte intégral de la résolution figure en annexe au présent rapport.

<sup>2</sup> OIT, 1990

- 
- un modèle pour l'élaboration des classifications nationales et régionales des professions ; et
  - un système qui peut être utilisé directement dans les pays qui ne disposent pas de leur propre classification nationale.
7. Les classifications des professions sont utilisées dans les contextes nationaux pour la collecte et la diffusion de statistiques basées sur des recensements de population, des enquêtes auprès des ménages, des études relatives aux employeurs et autres sources. Elles sont également utilisées par les gouvernements et les entreprises dans des activités telles que l'appariement des demandeurs d'emplois et des offres d'emploi, la planification de l'éducation, la communication de rapports sur les accidents du travail, la gestion administrative des indemnités versées aux travailleurs, et la gestion des migrations liées à l'emploi. La mondialisation du marché du travail concourt à augmenter la demande d'informations internationalement comparables sur les professions, tant à des fins statistiques qu'administratives, d'où la nécessité d'un cadre de référence solide et contemporain pour la communication et l'échange d'informations sur les professions.

## 1.2 Aperçu du processus de mise à jour et de consultation

8. Dans le cadre de ses travaux de mise à jour de la CITP, le BIT a consulté les mandants et les parties prenantes aussi largement que possible, principalement au moyen de deux questionnaires qui ont été adressés aux ministères du travail, aux instituts nationaux de statistiques, aux services de l'emploi, aux établissements de formation professionnelle ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs de tous les pays. Des projets successifs de mise à jour de la structure de la classification leur ont été soumis par la suite pour commentaires. Le BIT a également consulté toute une série d'institutions spécialisées, d'organisations de travailleurs et d'employeurs et de parties prenantes ayant des liens particuliers avec certains groupes de professions qui ont fait l'objet de remaniements très approfondis.
9. Il revient au groupe technique d'experts constitué aux fins de la mise à jour de la CITP (GTE/CITP), l'importante mission d'apporter son concours et de dispenser des conseils au BIT dans le cadre du travail de mise à jour. Ce groupe est constitué d'experts nationaux de la classification des professions de toutes les régions du monde, ainsi que d'experts issus d'institutions internationales pertinentes. Le groupe s'est réuni trois fois à Genève, en novembre 2005, juillet 2006 et décembre 2006, et une fois à New York en avril 2007. Ces réunions ont été complétées par des discussions au moyen des technologies électroniques contemporaines, qui ont permis de régler de nombreuses questions et interrogations. Les groupes des travailleurs et des employeurs de l'OIT ont été informés de ces activités et invités à nommer des experts afin qu'ils participent aux discussions.
10. À ce stade, l'OIT tient à exprimer sa reconnaissance aux membres du GTE/CITP ainsi qu'aux institutions auxquelles ils appartiennent, pour leur remarquable engagement et leur éminent appui. Le BIT a également consulté le Groupe d'experts des Nations Unies sur les Classifications économiques et sociales internationales et tient à remercier ses membres pour leurs précieux conseils et avis.
11. Les principaux aspects qui ont été examinés dans le cadre du travail de mise à jour incluent, non exhaustivement:
- L'impact des technologies de l'information et des communications sur la structure des professions dans le domaine du marché du travail;
  - La nécessité d'approfondir la classification des professions de la santé;
  - Les demandes d'utilisateurs souhaitant davantage de détails dans les professions de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche;
  - La nécessité d'améliorer le groupement des professions de direction et d'encadrement;



- 
- Les préoccupations exprimées, selon lesquelles la CITP-88 est très détaillée pour certaines professions techniques manufacturières, mais elle l'est beaucoup moins notamment dans les niveaux intermédiaires d'agrégation, pour les professions de bureau et de services, dans lesquelles les femmes sont fortement représentées ;
  - Les préoccupations exprimées quant à l'existence de groupes parallèles requérant des niveaux de compétences différents pour des professions qui exigent l'exécution de tâches semblables ou identiques;
  - La nécessité d'améliorer la couverture de professions qui prédominent dans le secteur informel, caractérisées par un faible niveau de compétences;
  - La nécessité d'actualiser et de mettre à jour les définitions de toutes les catégories; et
  - La nécessité d'améliorer et de mettre à jour l'Index de la CITP.

**12.** Le premier questionnaire préparatoire sur la mise à jour de la CITP-88 invitait à commenter un certain nombre d'aspects conceptuels ainsi que la façon de traiter certains groupes spécifiques de professions. Le BIT a analysé les réponses à ce questionnaire et les a résumées dans un document qui a servi de base aux discussions sur la CITP lors de la réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur les classifications économiques et sociales internationales, tenue à New York en juin 2005. Le Groupe a dispensé des conseils sur plusieurs propositions de changement à la classification exposées dans ce document. Il a également suggéré d'expliquer plus clairement l'emploi du concept du niveau de compétences comme critère de différenciation entre les catégories de la classification, de façon à garantir une mise en application cohérente de ce concept au niveau international. Quant au processus de mise à jour de la classification, il a suggéré de clarifier le champ et les limites du processus de révision.<sup>3</sup>

**13.** La réunion inaugurale du GTE/CITP de novembre 2005 est parvenue à un accord sur :

- La délimitation du champ des travaux à entreprendre et le plan de travail de mise à jour ;
- Une définition plus étoffée du niveau de compétences et une méthode pour mesurer la mise en application de ce concept dans un contexte international ;
- Le classement le plus approprié, dans la nouvelle CITP, de plusieurs groupes de professions qui posaient problème, dont les directeurs et cadres de direction, les professeurs, les cuisiniers de restauration rapide et les vendeurs ambulants; et
- La création d'autres groupements (thématiques ou autres) pour une classification fondée essentiellement sur les biens ou services produits, indépendamment du niveau de compétences.

**14.** À l'issue de cette réunion, le BIT a élaboré une structure de classification mise à jour prenant en compte les accords auquel le groupe était parvenu. Le BIT et les membres du GTE/CITP ont procédé à un examen détaillé de ce projet, qui a conduit à recenser un certain nombre de nouvelles préoccupations quant à la structure de la CITP-88, donnant lieu à une série de nouvelles propositions de changement. À l'issue d'un examen de ces propositions lors de la deuxième réunion du GTE/CITP de juillet 2006, le BIT a procédé à une nouvelle mise à jour du projet de structure de classification, et a invité les pays à commenter le nouveau projet et donner leur avis sur une série de questions restées en suspens, au moyen d'un deuxième questionnaire. Les réponses au deuxième questionnaire, examinées à la fin novembre 2006, ont été analysées et discutées lors de la réunion du GTE/CITP de décembre

<sup>3</sup> Nations Unies, 2005

---

2006. Cette analyse a fait ressortir une large approbation quant à la plupart des propositions de modification de la CITP-88, bien que quelques travaux supplémentaires aient été nécessaires par la suite afin de résoudre diverses questions de détail.

15. Sur la base des réponses au deuxième questionnaire et des conseils dispensés par le GTE/CITP, le BIT a préparé un projet de structure de classification « proche de la version finale » qui a été publié sur le site Internet du BIT pour commentaires en février 2007. Tous les pays ont été invités à formuler leur avis sur un résumé des principaux changements. Le projet a été présenté en tant que document de travail de la conférence, pour information, aux membres de la Commission de statistiques des Nations Unies lors de sa 38<sup>e</sup> session en février/mars 2007. La Commission a entériné le projet de structure, en considérant qu'il constituait une norme appropriée pour des statistiques internationalement comparables.<sup>4</sup> Ce projet a également été présenté pour discussions à la réunion du Groupe d'experts des Nations Unies sur les classifications économiques et sociales internationales, tenue en avril 2007. Le Groupe d'experts a examiné le projet et a débattu d'un certain nombre de passages faisant l'objet de propositions de changements importants au regard de CITP-88. Sous réserve du règlement de quelques questions en suspens, le Groupe d'experts a conclu que la structure était "utilisable en tant que norme internationale".<sup>5</sup>
16. Le projet final de structure présenté en annexe au projet de résolution a été élaboré en étroite concertation avec le GTE/CITP, en prenant en compte les commentaires formulés sur le projet, distribué en février 2007, ainsi que les réponses au deuxième questionnaire reçues durant l'année 2007.

### 1.3 Délimitation du champ de la mise à jour

17. La résolution de la 17<sup>e</sup> CIST relative à la CITP demandait la mise à jour et une amélioration générale de la CITP-88 afin que cette classification soit plus efficace et puisse être utilisée par les pays lors du prochain cycle de recensement de la population, par les services nationaux de l'emploi et autres instances amenées à répondre aux besoins des utilisateurs. Le texte intégral de la résolution, qui est présenté à l'Annexe 1, précise que:

... les principes fondamentaux et la structure de base de la CITP-88 devraient demeurer inchangés, bien que des modifications soient nécessaires dans certains domaines, à la fois en vue d'apporter des améliorations, à la lumière de l'expérience des nombreux pays qui ont des classifications fondées sur la CITP-88, et pour répondre à l'évolution qu'a connue le monde du travail au cours des quinze dernières années...

18. Examinant de manière détaillée l'ampleur des changements qui pourraient être apportés à la classification en tenant compte de cette prescription, les membres du Groupe technique d'experts chargé de la mise à jour de la CITP-88 (GTE/CITP) se sont accordés sur un certain nombre de points délimitant la portée des changements susceptibles d'être apportés à la CITP-88 dans le cadre de sa mise à jour:
  - (a) La classification pourrait être révisée du point de vue de la dimension relative et de la diversité des groupes aux différents niveaux, mais en raison des fortes disparités prévalant au niveau national, il ne sera pas possible d'imposer des lignes directrices strictes quant à la dimension des groupes.

<sup>4</sup> Nations Unies, 2007a, Page 11

<sup>5</sup> Nations Unies, 2007b

- 
- (b) Les professions dont le contenu est le même mais dans lesquelles les niveaux requis d'éducation de type classique diffèrent suivant les pays, devraient être classées dans une catégorie unique, ce qui revient à éliminer la nécessité de "groupes parallèles".
  - (c) Toute fusion, suppression ou modification des grands groupes ne devrait intervenir que dans des circonstances exceptionnelles.
  - (d) Il est indispensable de joindre des notes exhaustives d'explication et de méthodologie afin de mieux décrire certaines caractéristiques essentielles, concernant par exemple les niveaux de compétences requis, de façon à faciliter la tâche aux pays qui souhaitent adopter ou adapter la CITP-08.
  - (e) De manière générale, les sous-grands groupes et les sous-groupes ne devraient être fusionnés ou scindés que dans les cas où l'on constate une croissance ou une diminution significative des personnes qui les composent. Les sous-grands groupes devraient en règle générale contenir un nombre de professions suffisamment important pour que les statistiques récapitulatives obtenues soient utiles. Le nombre total de sous-grands groupes ne devrait pas diminuer de manière spectaculaire ou trop augmenter au-delà de 40.
  - (f) Des groupes de base devraient être scindés ou fusionnés, ou de nouveaux groupes devraient être créés afin de refléter les changements dans les professions et répondre aux nouvelles exigences. Des groupes de base peuvent aussi être fractionnés lorsque cela est nécessaire pour faciliter l'agrégation des données au regard des groupements thématiques envisagés.
  - (g) Il ne devrait pas être créé de groupes de base pour des professions qui n'occupent qu'un très faible nombre de travailleurs ou qui n'existent que dans un nombre limité de pays. Ces professions devraient être incluses dans un groupe de base contenant des professions similaires, ou dans une catégorie appropriée de professions "non classées ailleurs".
  - (h) Il conviendrait de réviser le contenu des groupes résiduels (non classés ailleurs). Lorsque le recours à ces groupes est inévitable, les principales professions qui y figurent devraient être citées dans la définition du groupe ainsi que dans l'index.

#### **1.4 Définition des groupes**

- 19.** Le processus de mise à jour de la structure de la CITP a inévitablement abouti à la fusion ou la scission d'un certain nombre de groupes de base de la CITP-88. Dans certains cas, des groupes de base totalement nouveaux ont été créés. Des modifications structurelles ont également été apportées au niveau des sous-groupes et des sous-grands groupes, y compris des scissions et des fusions de groupes, et des transferts de groupes de base d'un emplacement de la classification à un autre. En raison de ces changements, il s'est alors avéré nécessaire de définir les nouveaux groupes et de réviser les autres groupes, de façon à s'assurer que les définitions reflètent adéquatement le contenu du groupe.
- 20.** Les définitions des groupes qui n'ont pas été modifiés ont également nécessité une révision et une mise à jour, étant donné que les définitions de la CITP-88 datent de près de vingt ans et que des changements considérables sont intervenus dans les fonctions des diverses professions, tant du point de vue des technologies que de l'organisation du travail, depuis les années quatre-vingt. Un certain nombre d'autres problèmes a également été recensé dans le contenu de certaines définitions de la CITP-88.
- 21.** Lors de sa réunion d'avril 2007, le GTE/CITP a adopté un ensemble de principes régissant l'élaboration ou la mise à jour de définitions des catégories de la CITP. La structure d'ensemble des définitions sera semblable à celle de la CITP-88. Dans la mesure du possible, les définitions des catégories dans les classifications nationales récemment révisées seront utilisées comme source

---

d'information initiale. Durant le reste de l'année 2007, le BIT coopérera étroitement avec les membres du GTE/CITP en vue de formuler les définitions mises à jour de toutes les catégories de la classification CITP-88 qui seront incluses dans la CITP-08, et d'achever les travaux sur les définitions des catégories qui seront nouvelles pour la CITP-08. On espère que les définitions provisoires, du moins pour la totalité des nouveaux groupes de base, seront disponibles pour commentaires au début décembre, avant la tenue de la réunion d'experts.

## **1.5 Index des professions**

- 22.** Les entrées figurant dans l'index de la CITP-88 sont assorties d'un texte de description pour des professions plus nombreuses et plus diverses que cela n'est possible dans la structure de classification. Chaque entrée est associée à un code de la CITP-88 et à un code de la CITP-68. L'index est présenté à la fin du volume de la CITP par ordre alphabétique et par ordre de numéros de code, tant pour la CITP-68 que pour la CITP-88. L'index est également disponible en version électronique, sur demande auprès du BIT. La version officielle existe en anglais, français, espagnol et russe.
- 23.** Les principales finalités et utilisations probables de l'index de la CITP-08 sont les suivantes (non classées par ordre d'importance):
- (a) Clarifier la définition des professions que renferme chaque groupe de base de la CITP.
  - (b) Faciliter aux utilisateurs de la CITP la recherche de catégories spécifiques dans la classification ainsi que l'emplacement où sont classées des professions spécifiques.
  - (c) Faciliter la compréhension des relations existant entre l'ancienne et la nouvelle version de la classification.
  - (d) Servir de modèle et constituer un point de départ pour l'élaboration d'index nationaux des professions, en vue de classifications nationales basées sur la CITP. Ces index sont utilisés dans le cadre national comme instruments pour classer les réponses aux questions sur les professions dans les collectes de données statistiques et administratives (encodage).
  - (e) Etre utilisé directement pour classer les réponses dans les collectes de données statistiques pour la CITP lorsque le pays ne dispose pas d'un index national (Cette approche ne sera pas encouragée).
- 24.** L'index existant de la CITP-88 ne se prête pas totalement à ces utilisations, et cela pour un certain nombre de raisons. Par exemple, des dénominations courantes de professions en anglais n'apparaissent pas dans la version anglaise de l'index. Le BIT s'est accordé avec le GTE/CITP sur un processus d'étude de ces préoccupations et l'établissement d'un index pour la CITP-08, en utilisant la CITP-88 comme point de départ. La version anglaise de celui-ci devrait être disponible avant la fin 2007.

## **1.6 Travaux prévus à l'avenir**

- 25.** Faisant suite à l'adoption de la classification, il est prévu que le GTE/CITP continuera à fonctionner et conseillera le BIT sur les questions liées à la mise en application de la CITP ainsi que sur la nécessité de nouvelles mises à jour ou révisions. Le BIT s'attache à présent à étudier des plans en vue d'assurer un soutien à la mise en application de la CITP mise à jour à partir de 2008, de façon à garantir que la CITP-08 (si elle est adoptée) ou les adaptations nationales de celle-ci, pourront être utilisées lors du cycle de recensement de la population qui débutera en 2010.
- 26.** Pour atteindre cet objectif, il s'agira de prendre un certain nombre de mesures en vue de soutenir la mise en application de la nouvelle classification dans les contextes nationaux et régionaux. Cela inclut

---

la publication de la CITP-08 sous forme de livre en anglais, français et espagnol, et sous forme électronique sur le site Internet de l'OIT; l'élaboration d'un manuel et de matériel pédagogique sur les méthodes d'adaptation de la classification en vue de son utilisation dans le cadre national ou régional; l'offre d'une formation au niveau régional, sous forme d'ateliers régionaux; l'offre d'une assistance et de conseils techniques dispensés directement aux pays; et l'aide et la formation à l'utilisation des tables de correspondance entre les classifications nationales et la CITP-08.

- 27.** Le matériel introductif, la structure de classification, les définitions des catégories, les index et les tables de correspondance entre la CITP-88 et la CITP-08 seront publiés sur le site Internet de la CITP dès que possible après l'adoption de la classification. Les versions française et espagnole seront disponibles après l'achèvement des traductions.<sup>6</sup>

<sup>6</sup> La structure de classification a été mise à disposition en français et en espagnol dans le cadre du travail d'élaboration, mais la traduction des définitions de chacune des catégories pourrait prendre plus longtemps.

---

## 2. Cadre conceptuel de la CITP mise à jour

28. Le présent chapitre expose le cadre et le modèle conceptuel adoptés par les membres du Groupe technique d'experts chargé de la mise à jour de la CITP (GTE/CITP), devant servir de base pour l'établissement de la CITP-08. Etant donné que le projet de CITP-08 est le résultat d'une mise à jour plutôt que d'une révision majeure, le cadre et les concepts sur lesquels elle repose sont dans l'ensemble les mêmes que ceux qui sous-tendent la CITP-88. Les définitions de ces concepts ont été mises à jour et les directives destinées à leur utilisation pour les besoins de la classification ont été consolidées et clarifiées, lorsque cela était nécessaire, de façon à remédier aux carences connues de la CITP-88. La principale caractéristique de ces améliorations réside dans le principe selon lequel les professions comportant l'exécution des mêmes tâches devraient toujours être classées au même endroit dans la CITP, même si les niveaux d'éducation requis ou détenus peuvent être différents d'un pays à l'autre.
29. Il est prévu d'intégrer les notes ci-après dans le texte explicatif du chapitre d'introduction du projet de publication de la CITP. Ce texte serait étoffé et traité de manière plus approfondie dans le manuel relatif à l'adaptation de la CITP-08 aux fins de son utilisation aux niveaux national et régional.

### 2.1 Concepts sous-jacents

#### ***Définitions des termes "emploi" et "profession"***

30. Le cadre utilisé pour la conception et l'élaboration de la CITP-88 s'appuie sur deux grands concepts: celui du type de travail effectué, c'est-à-dire de *l'emploi*, et celui des *compétences*.
31. Un *emploi* est défini dans la CITP-08 comme un ensemble de tâches et de fonctions qui sont ou devraient être accomplies par une personne pour un employeur donné, y compris dans le cadre du travail indépendant. Une "profession" est définie comme un ensemble d'emplois dont les principales tâches et fonctions se caractérisent par un degré élevé de similarité. Une personne peut être assimilée à une profession en fonction de son emploi principal du moment, ou d'un deuxième emploi, ou encore d'un emploi exercé auparavant.

#### ***Niveau de compétence et spécialisation des compétences***

32. Les *compétences* sont définies comme la capacité d'accomplir les tâches et les fonctions afférentes à un emploi donné. Pour les besoins de la CITP-08, les professions sont réparties dans des groupes en fonction de deux critères de compétence. Il s'agit du niveau de compétences et de la spécialisation des compétences.
33. Le *niveau de compétences* est défini par rapport à la complexité et au spectre des tâches et fonctions devant être accomplies dans le cadre d'une profession. La mesure opérationnelle du niveau de compétences se fonde sur l'un ou plusieurs des éléments ci-après :
- la nature du travail accompli dans une profession par rapport aux tâches et fonctions caractéristiques définies pour chaque niveau de compétence dans la CITP-08;

- 
- le niveau d'éducation formelle défini sur la base de la Classification internationale type de l'éducation (CITE-97)<sup>7</sup> et nécessaire pour accomplir avec compétence les tâches et fonctions requises; et
  - l'étendue de la formation informelle sur le tas et/ou de l'expérience acquise auparavant dans une profession assimilée, et qui est nécessaire pour accomplir avec compétence les tâches et fonctions requises.

34. Le concept de niveau de compétences est principalement appliqué au premier niveau de la classification (grands groupes). De ce fait, huit des dix grands groupes de la CITE-97 rassemblent des professions qui correspondent toutes à un seul des quatre niveaux de compétences. Ainsi par exemple, le grand groupe 2 de la CITE, Professions intellectuelles et scientifiques, n'est composé que de professions situées au niveau de compétences le plus élevé de la CITE – le 4e niveau.

35. La *spécialisation des compétences* est définie en fonction de quatre concepts :

- l'étendue des connaissances requises
- l'outillage et les machines utilisés
- le matériel sur lequel ou avec lequel on travaille, et
- le type de biens et de services produits.

36. Dans chaque grand groupe, les professions sont ordonnées en groupes de base, sous-groupes et sous-grands groupes, principalement sur la base de la spécialisation des compétences. Dans le cas du grand groupe 1 de la CITE-97 - Directeurs et cadres supérieurs d'entreprise, cadres supérieurs de l'administration publique et membres de l'Exécutif et des corps législatifs, et également du grand groupe 0 - Professions militaires, la notion de niveau de compétences est principalement appliquée au deuxième niveau hiérarchique.

## 2.2 Définitions des quatre niveaux de compétences de la CITE

37. Il est donné ci-dessous une définition des quatre niveaux de compétences de la CITE. Ces définitions ne modifient pas les délimitations des niveaux de compétences utilisées dans la CITE-97. Elles ont pour objet de clarifier ces délimitations et de traiter les cas dans lesquels la prise en compte du niveau d'éducation formelle requis n'est pas forcément la meilleure méthode pour mesurer le niveau de compétences d'une profession donnée. Chaque définition s'accompagne d'un exemple:

- des tâches classiques ou caractéristiques accomplies à chaque niveau de compétences,
- des types de compétences requises (en termes généraux), et
- des professions particulièrement représentatives classées à ce niveau

### ***1er niveau de compétences***

38. Les professions du 1er niveau de compétences sont caractérisées par la prestation de tâches physiques ou manuelles simples et routinières. Ces tâches peuvent nécessiter l'utilisation d'outils à main tels qu'une pelle ou des appareils électriques simples, par exemple un aspirateur. Ces professions

<sup>7</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 1997

---

comprennent des activités consistant notamment à nettoyer, creuser le sol, lever et transporter des matériaux manuellement, trier, entreposer ou assembler des produits manuellement (parfois dans le contexte d'activités mécanisées), conduire des véhicules non motorisés, cueillir des fruits et récolter des légumes.

39. Maintes professions du 1er niveau requièrent parfois de la force physique et/ou de l'endurance. L'exercice de certains emplois requiert parfois un minimum de compétences élémentaires de lecture et de calcul. Si ces compétences sont requises, elles ne devraient pas prévaloir dans la majeure partie du travail.
40. Pour que le travail soit accompli de manière compétente, certaines professions du 1er niveau peuvent nécessiter une éducation primaire complète, c'est-à-dire le niveau 1 de la CITE correspondant à l'enseignement du premier degré. Une brève période de formation sur le tas peut être nécessaire pour certains emplois.
41. Les professions classées au 1er niveau de compétences rassemblent par exemple les nettoyeurs de bureau, les manutentionnaires, les manœuvres dans les cultures maraîchères et les aides de cuisine.

### ***2e niveau de compétences***

42. Les professions situées au 2e niveau de compétences sont caractérisées par l'exécution de tâches telles que la conduite de machines et l'utilisation de matériels électroniques, la conduite de véhicules, l'entretien et la réparation d'équipements électriques et mécaniques, et le maniement, l'ordonnancement et le stockage d'informations.
43. La quasi-totalité des professions du 2e niveau de compétences requiert des compétences essentielles comme la capacité de lire des informations telles que les consignes de sécurité, de rédiger des rapports écrits sur les travaux accomplis, et d'effectuer avec exactitude des calculs arithmétiques simples. De nombreuses professions relevant de ce niveau requièrent des compétences de lecture et d'écriture relativement avancées ainsi que de solides compétences en matière de communication interpersonnelle. Dans certaines professions, ces compétences sont requises dans la majeure partie du travail. Bon nombre des professions de ce niveau requièrent une grande dextérité manuelle.
44. Les connaissances et compétences requises pour accomplir des tâches de manière compétente dans les professions du 2e niveau sont généralement obtenues à l'issue du premier cycle de l'éducation secondaire (niveau 2 de la CITE). Certaines professions requièrent un niveau d'éducation du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (niveau 3 de la CITE), qui inclut parfois une importante proportion d'enseignement professionnel et de formation sur le tas. Certaines professions exigent une formation professionnelle complète à l'issue de l'enseignement secondaire (niveau 4 de la CITE). Dans certains cas, l'expérience et la formation sur le tas peuvent remplacer l'enseignement de type classique.
45. Les professions classées au 2e niveau de compétences incluent les bouchers, les conducteurs d'autobus, les secrétaires, les teneurs de livres (comptabilité), les conducteurs de machines à piquer, les tailleurs, les agents de vente en magasin, les agents de police, les coiffeurs, les électriciens du bâtiment et les mécaniciens sur véhicules à moteur.

### ***3e niveau de compétences***

46. Les professions du 3e niveau de compétences sont caractérisées par l'exécution de tâches complexes d'ordre technique ou pratique exigeant un ensemble de connaissances factuelles, techniques et méthodologiques dans un domaine spécialisé.
47. Les professions relevant de ce niveau de compétences requièrent généralement un niveau d'éducation élevé et de solides compétences de communication interpersonnelle. Ces compétences peuvent par



---

exemple inclure la capacité de comprendre des documents complexes, d'élaborer des rapports circonstanciés et de communiquer verbalement dans des circonstances difficiles.

48. Les connaissances et les compétences requises au 3e niveau de compétences ont généralement été acquises dans l'enseignement supérieur, soit une période de 1 à 3 ans après le cycle d'enseignement secondaire. (Niveau 5b de la CITE). Dans certains cas, une longue expérience professionnelle dans une activité assimilée et une formation prolongée sur le tas peuvent remplacer l'enseignement de type classique.
49. Les professions classées au 3e niveau de compétences incluent les dirigeants de magasins, les techniciens de laboratoire médical, les secrétaires de services juridiques, les agents commerciaux, les ambulanciers, les techniciens TIC de soutien aux utilisateurs, et les techniciens de radio-télévision.

#### **4e niveau de compétences**

50. Les professions relevant du 4e niveau de compétences sont caractérisées par l'accomplissement de tâches qui exigent une capacité à résoudre des problèmes complexes et à prendre des décisions fondées sur un vaste ensemble de connaissances théoriques et factuelles dans un domaine spécialisé. Les tâches caractéristiques de ces professions incluent l'analyse et la recherche en vue d'élargir le patrimoine des connaissances humaines dans un domaine particulier, le diagnostic et le traitement des maladies, la communication du savoir à des tiers, la conception de structures ou de machines ainsi que de procédés de construction et de production.
51. Les professions relevant de ce niveau de compétences exigent des niveaux élevés – et parfois très élevés - d'instruction, et d'excellentes compétences de communication interpersonnelle. Ces compétences incluent généralement l'aptitude à comprendre des documents complexes et à communiquer des notions complexes dans les médias, notamment par la publication de livres, de rapports et par des interventions orales en public.
52. Les connaissances et compétences requises au 4e niveau sont généralement acquises à la suite d'études dans une institution de l'enseignement supérieur durant une période de 3 à 6 ans, conduisant à l'obtention d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un titre universitaire de niveau plus élevé (niveau 5 ou supérieur de la CITE). Dans certains cas, l'expérience et la formation sur le tas peuvent remplacer l'enseignement de type classique. Bien souvent, le diplôme décerné par les instances de l'enseignement de type classique est une condition essentielle pour accéder à la profession.
53. Les professions classées au 4e niveau incluent les directeurs et cadres de direction dans la vente et la commercialisation, les ingénieurs civils, les professeurs de l'enseignement secondaire, les médecins généralistes, les infirmières en salle d'opération et les analystes de systèmes informatiques.

### **2.3 Application des quatre niveaux de compétences aux grands groupes de la CITP**

54. La relation entre les dix grands groupes proposés pour la CITP-08 et les quatre niveaux de compétences est résumée dans le tableau 1. Dans le grand groupe 1, les professions du sous-grand groupe 14, Dirigeants et gérants, services de l'hôtellerie et restauration, du commerce de détail et assimilé, se trouvent au 3e niveau de compétences. Toutes les autres professions du grand groupe 1 se

trouvent au 4e niveau. Dans le grand groupe 0, Professions militaires, chacun des trois sous-grands groupes se trouve à un niveau de compétences différent.<sup>8</sup>

Tableau 1: Schéma de correspondance entre les grands groupes de la CITP-08 et les niveaux de compétences

Grands groupes de la CITP-08	Niveau de compétences
1 - Directeurs, cadres de direction et membres de l'Exécutif et des corps législatifs	3 + 4
2 - Professions intellectuelles et scientifiques	4
3 - Professions intermédiaires	3
4 - Employés de type administratif 5 - Personnel des services et vendeurs 6 - Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche 7 - Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat 8 - Conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers de l'assemblage	2
Travailleurs non qualifiés	1
Professions militaires	1, 2 + 4

55. Lorsque l'on utilise les niveaux d'éducation formelle et de formation requis comme élément de mesure du niveau de compétences d'une profession, ces niveaux requis sont définis d'après la Classification internationale type de l'éducation (CITE). Le tableau 2 ci-après présente un schéma de la correspondance entre les niveaux de compétences de la CITP et les niveaux d'éducation de la CITE 97.

Tableau 2: Schéma de correspondance entre les quatre niveaux de compétences de la CITP-08 et les niveaux d'éducation de la CITE-97.

Niveau de compétences CITP-08	Groupes CITE-97
4	6 - Deuxième cycle de l'enseignement supérieur (conduisant à un titre de chercheur hautement qualifié) 5a - Premier cycle de l'enseignement supérieur, 1er degré (durée moyenne)
3	5b - Premier cycle de l'enseignement supérieur (durée brève ou moyenne)
2	4 - Enseignement post-secondaire qui n'est pas du supérieur 3 - Enseignement secondaire (deuxième cycle) 2 - Premier cycle de l'enseignement secondaire ou deuxième cycle de l'éducation de base
1	1 - Enseignement primaire ou premier cycle de l'éducation de base

<sup>8</sup> Il convient de noter que seules les professions spécifiques aux forces armées (à l'exception de la police) sont incluses dans le grand groupe 0. Par conséquent, les emplois dans les forces armées ayant un équivalent dans l'emploi civil sont classés dans la catégorie correspondante de la CITP (par exemple les conducteurs de poids lourds, les opérateurs de radiocommunications etc.).

- 
56. Les niveaux requis d'éducation et de formation ne sont que l'un des éléments de mesure du niveau de compétences, sachant qu'ils ont néanmoins une valeur indicative. Le principal facteur déterminant du niveau de compétences réside dans la nature du travail accompli dans une profession par rapport aux tâches et fonctions caractéristiques définies pour chaque niveau de compétence. Il n'est pas nécessaire qu'une personne détienne des qualifications de tel ou tel niveau pour que son emploi soit classé dans un niveau de compétences donné de la CITP.
57. La notion de niveau de compétences est généralement appliquée en prenant en compte le niveau de compétences requis pour l'accomplissement de tâches de manière compétente permettant d'accéder aux emplois d'un groupe professionnel donné. Dès lors qu'il s'agit de classer un emploi et non la personne qui détient l'emploi, il n'est pas opportun de prendre en considération les compétences ou les qualifications de la personne pour classer l'emploi en question. Ainsi par exemple, une personne qui exerce un emploi exigeant l'exécution des tâches caractéristiques du métier de maçon doit être classée dans le groupe de base 7112, Maçons, indépendamment des qualifications formelles de maçon que détient ou non cette personne, et de la qualité – bonne, moyenne ou mauvaise de sa prestation. Ainsi, il peut arriver que certaines personnes employées dans des professions classées à un niveau donné de compétences détiennent des compétences supérieures ou inférieures à ce niveau.

## 2.4 Professions dans lesquelles les niveaux requis d'éducation de type classique diffèrent suivant les pays

58. L'application du concept de "niveau de compétences" dans la CITP-88 pose un problème important pour les professions comportant des tâches et fonctions (ou contenus) similaires mais dont l'exercice requiert des "niveaux de compétences" différents (plus ou moins élevés), selon les mesures de certains pays. Compte tenu des différences réelles qui existent entre les systèmes nationaux d'éducation, cela s'explique par le fait que la même profession (impliquant les mêmes tâches et fonctions) peut être exercée par des personnes détenant des niveaux d'éducation différents sans avoir d'incidence sur le niveau de compétences requis pour l'accomplissement des tâches de manière compétente. C'est le cas de certaines professions non qualifiées, artisanales ou techniques, qui dans de nombreux pays requièrent des niveaux d'éducation supérieurs à ceux qui leur sont attribués dans la CITP-88.
59. Les directives de la CITP-88 recommandent de classer les professions qui requièrent des niveaux de compétences supérieurs ou inférieurs au niveau attribué dans la CITP-88, dans le grand groupe correspondant au niveau de compétences que ces emplois requièrent au niveau national. Toutefois, cette approche a causé des difficultés car elle restreint la comparabilité internationale, dans la mesure où des professions à contenus et tâches similaires ont été classées dans des grands groupes de la CITP-88 différents selon les pays.
60. Les deux exemples les plus éloquentes de ce problème, dans la CITP-88, sont ceux du traitement du *personnel infirmier* et des *instituteurs de l'enseignement scolaire primaire et pré-primaire*. Dans certains pays, les personnels infirmiers et les instituteurs doivent être titulaires d'un diplôme universitaire, ce qui n'est pas le cas dans d'autres. A l'époque où la CITP-88 a été adoptée, cette situation a été surmontée en classant ces deux professions dans des sous-groupes parallèles, l'un dans le grand groupe 2 et l'autre dans le grand groupe 3. Les pays pouvaient utiliser l'un ou l'autre groupe, autrement dit, classer tous les enseignants et tous les personnels infirmiers soit dans le grand groupe 2, soit dans le grand groupe 3, excepté dans les cas où prévalent de réelles différences entre les fonctions et tâches accomplies. Sachant que les descriptions des instituteurs et des personnels infirmiers dans la CITP-88 sont identiques pour les deux grands groupes, plusieurs pays ont toutefois établi une distinction entre les professions intellectuelles et scientifiques et les professions intermédiaires en se fondant sur le niveau d'éducation du détenteur de l'emploi, et non sur la base de ses tâches et fonctions effectives.
61. Dans le projet de CITP-08, ce problème a été surmonté en considérant que le contenu de l'emploi (c'est-à-dire les tâches et les fonctions) prime sur les niveaux requis d'éducation et de formation au

---

niveau national. Autrement dit, les professions qui impliquent l'exécution d'un même ensemble de tâches et fonctions similaires devraient toujours être classées au même endroit dans la CITP-08, même lorsque les niveaux de compétences requis au niveau national, mesurés au moyen du niveau d'éducation, ne sont pas les mêmes. On espère que cette approche conduira à une amélioration de la comparabilité internationale.

**62.** Il a été mis au point un ensemble de principes et de directives destiné à faciliter la détermination du niveau de compétences qu'il convient d'attribuer aux professions lorsque les niveaux d'éducation et de formation requis diffèrent selon les pays. Ces principes, classés **par ordre de priorité** sont exposés ci-dessous. Ils ont pour objet d'aider à déterminer la catégorie dans laquelle il convient de classer certaines professions dans le projet de structure de la CITP-08.

- (a) La complexité et le spectre des fonctions et tâches à accomplir dans le cadre d'une profession donnée doivent être évalués par rapport aux définitions de chaque niveau de compétences, en se référant en particulier aux tâches et fonctions caractéristiques de chacun de ces niveaux.
- (b) Lorsque les niveaux requis d'éducation de type classique ne diffèrent que dans un faible nombre de pays, le niveau de compétences devrait être déterminé en se fondant sur les niveaux requis dans la grande majorité des pays.
- (c) Lorsque la prise en compte de (a) et de (b) ci-dessus ne permet pas de distinguer entre les niveaux de compétences 1 & 2 de la CITP, les professions qui requièrent l'accomplissement du premier cycle de l'enseignement secondaire dans certains pays (2e niveau de la CITE) et l'accomplissement de l'éducation primaire seulement (1er niveau de la CITE) – ces professions devraient être classées au 1er niveau de compétences.<sup>9</sup>
- (d) Lorsque la prise en compte de (a), (b) et (c) ci-dessus n'aboutit pas à un résultat concluant, il conviendrait de manière générale, pour déterminer le niveau de compétences d'une profession, de prendre en considération la situation qui prévaut dans les pays industrialisés – mais cela seulement si une nette majorité de ces pays pratique une approche homogène<sup>10</sup>. Par exemple, si une licence universitaire est requise pour une profession dans moins de la moitié des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), alors que dans la plupart des autres pays, cette profession requiert un diplôme obtenu à l'issue de 2 ans d'études, il serait judicieux d'affecter cette profession au 3e niveau de compétences. Lors d'un tel processus de décision, il convient aussi de tenir compte de la taille des pays ainsi que de leur nombre.

<sup>9</sup> L'adoption de cette approche s'explique par le fait que, dans de nombreux pays très industrialisés, l'achèvement du premier cycle de l'enseignement secondaire est plus ou moins universel. Dans ces circonstances, les personnes qui n'ont pas achevé le premier cycle du secondaire risquent de ne pas trouver d'emploi, même dans les professions les moins qualifiées.

<sup>10</sup> Le choix de cette approche s'explique par le fait que la situation prévalant actuellement dans les pays industrialisés pourrait éventuellement devenir la norme dans les autres pays. Qui plus est, dans de telles situations, le niveau de qualification le plus élevé pourrait être requis, pour un grand nombre des migrations pour l'emploi.

---

### **3. Résumé des principaux changements dans le projet de CITP-08 au regard de la CITP-88**

- 63.** Le présent chapitre décrit les différences majeures entre la CITP-88 et le projet de CITP-08. La section 3.1 présente un aperçu des changements et donne une description générale du projet de structure de la classification. Les éléments qui ont fait l'objet d'importants changements entre la CITP-88 et le projet de CITP-08 sont exposés à section 3.2, tandis qu'une explication détaillée de la relation entre les catégories est donnée au Chapitre 4 de l'annexe au projet de résolution. Une table de correspondance exhaustive entre la CITP-88 et la version finale de la CITP-08, si elle est adoptée, sera accessible sur le site Internet de l'OIT.

#### **3.1 Résumé des changements et leur justification**

- 64.** De tous les changements proposés, le plus important a trait aux préoccupations suscitées par le caractère réellement obsolète de certaines parties de la CITP-88, principalement du fait de l'impact des avancées technologiques sur le travail intellectuel et scientifique, le travail technique et le travail de bureau basé sur l'utilisation de l'ordinateur et des télécommunications. Quelques catégories de la CITP-88 ont par conséquent été fusionnées, fractionnées ou déplacées pour tenir compte des changements professionnels et des technologiques sur le marché du travail. De nouvelles catégories ont été créées, de façon à pouvoir définir des groupes professionnels nouveaux ou en gestation. Pour faciliter l'analyse des séries chronologiques, les groupes de base de la CITP-88 n'ont pas été scindés ou ajoutés à d'autres groupes de base, hormis en cas de nécessité absolue.
- 65.** Comme il est exposé au chapitre 2, bien que le modèle conceptuel sous-jacent au projet de CITP-08 reste en majorité le même que celui de la CITP-88, les modalités d'utilisation de ce modèle pour la conception de la classification ont néanmoins été quelque peu modifiées. Le changement le plus marquant est qu'il n'est plus nécessaire d'établir des groupes parallèles dans différents grands groupes pour traiter les cas de différences nationales entre les niveaux requis d'éducation et de formation pour un groupe professionnel spécifique, dans la mesure où la nature du travail accompli prime sur le niveau d'éducation et de formation classiques requis lorsque l'on détermine le niveau de compétences d'une profession.
- 66.** D'autres changements ont été apportés à la structure de la classification, afin de refléter les préoccupations selon lesquelles la CITP-88 est excessivement détaillée dans certains domaines alors qu'elle ne l'est pas suffisamment dans d'autres. On a également noté qu'il existe d'importantes variations dans la taille de certains sous-grands groupes et groupes de base. Chaque fois que possible, on a veillé à ce que le niveau de détail soit approprié et utile au regard des objectifs majeurs d'une classification internationale. Toutefois, étant donnée la nature de la répartition des professions sur le marché du travail au niveau international, et la variété des utilisations de la CITP, on a considéré que la taille des groupes et les variations du niveau de détail dans différentes parties de la classification, étaient certes importantes mais non primordiales.
- 67.** Dans certains cas, des préoccupations ont été exprimées quant à l'impossibilité d'établir des distinctions entre certaines catégories de la CITP-88 sur une base cohérente au niveau international, compte-tenu, en particulier, de la nature des données qu'il est possible de collecter lors d'un recensement ou de la réalisation d'enquêtes. Dans pareils cas, l'approche adoptée par exemple pour les professions de direction dans l'agriculture, des ajustements de la CITP-88 sont proposés en vue d'améliorer la comparabilité internationale et la cohérence dans les remontées de données.

---

**68.** Le paragraphe ci-dessous résume quelques-uns des principaux changements proposés.

- La réorganisation des sections de la classification relatives aux fonctions de direction et d'encadrement, de façon à surmonter les problèmes posés aux utilisateurs de la CITP-88 quant à la distinction entre les Directeurs de société et les Dirigeants et gérants.
- Une mise à jour et une extension de grande ampleur des professions liées aux technologies de l'information et des communications, rendant possible la distinction entre les professions intellectuelles et scientifiques et les professions de niveau intermédiaire dans ce domaine, classées en tant que sous-grands groupes au deuxième niveau de la classification.
- L'amélioration de la couverture et la valorisation des professions de la santé, suffisamment détaillée pour que la CITP-08 puisse être utilisée comme base pour les remontées de données sur les personnels de santé à l'Organisation mondiale de la santé et autres institutions internationales et intergouvernementales.
- Réorganisation de la section traitant des employés de bureau, afin de prendre en compte les répercussions croissantes des technologies de l'information et des communications sur l'organisation du travail de bureau, et d'indiquer davantage de détails utiles concernant ces professions, qui emploient une importante proportion de femmes.
- Réorganisation des groupements agrégés des travailleurs des services et de la vente, dont la création de nouveaux groupes au deuxième niveau de la classification pour les services directs aux particuliers, du personnel soignant et les personnels des services de protection et de sécurité.
- Des catégories plus détaillées et davantage de clarté dans le traitement de certains groupes de professions de l'agriculture.
- Des catégories plus détaillées pour les professions d'information et de service aux clients, y compris les professions du tourisme.
- Rationalisation et restructuration des groupes pour les conducteurs d'installations et de machines afin de surmonter les difficultés liées à une quantité excessive de détails et à l'obsolescence d'un certain nombre d'entrées.
- Extension de la couverture de professions prédominantes dans le secteur informel, et augmentation consécutive du nombre de sous-grands groupes dans le grand groupe 9 de la CITP, travailleurs non qualifiés.

### **3.2 Aperçu de la structure de la CITP-08**

**69.** L'articulation générale des grands groupes, sous-grands groupes, sous-groupes et groupes de base de la CITP-88 a été maintenue dans le projet de CITP-08. Les 10 grands groupes au niveau d'agrégation le plus élevé du projet de CITP-08 sont les mêmes que ceux de la CITP-88. L'intitulé de certains des grands groupes a été légèrement modifié, afin d'indiquer plus clairement leur contenu, et certains groupes professionnels ont été déplacés d'un grand groupe à un autre. Toutefois, le projet de classification contient un certain nombre de sous-grands groupes, de sous-groupes et de groupes de base qui sont différents de ceux de la CITP-88.

**70.** Le projet de CITP-08 a été conçu de façon à ordonner les professions dans 436 groupes de base au niveau le plus détaillé de la hiérarchie de classification. L'intention était de faire en sorte que tous les emplois existant dans le monde puissent être classés dans l'un (et un seul) de ces groupes de base. De manière générale, chaque groupe de base est composé de plusieurs "professions" qui présentent un niveau élevé de similarité en termes de niveau de compétences et de spécialisation des compétences. Les groupes de base sont à leur tour classés dans des sous-groupes et ces sous-groupes classés dans

---

des grands groupes, conformément à la notion de niveau de compétences et à des applications de plus en plus larges de la notion de spécialisation des compétences.

- 71.** Tous les grands groupes de la CITP-08 à l'exception de 2, renferment des professions relevant d'un seul des quatre niveaux de compétence de la CITP. L'ensemble des 42 sous-grands groupes se situe à un seul niveau de compétence. Autrement dit, les données classées dans les sous-grands groupes, les sous-groupes ou les groupes de base de la CITP-08 pourront être agrégées par niveau de compétences seulement, si cela est souhaité. Ceci a été rendu possible par la création, par exemple, de trois sous-grands groupes dans le grand groupe 0, Professions militaires, pour les officiers des forces armées, les sous-officiers des forces armées, et les "membres d'équipage"; et également par l'ordonnancement des professions du grand groupe 1, Directeurs, cadres de direction et membres de l'Exécutif et des corps législatifs, de façon que toutes les professions qui ne relèvent pas du quatrième niveau de compétences, se trouvent dans un seul sous-grand groupe, au troisième niveau de compétences. Il s'agit là d'une rupture par rapport à la CITP-88, dans laquelle aucun niveau de compétences n'était attribué aux professions du grand groupe 1, Membres de l'exécutif et des corps législatifs, cadres supérieurs de l'administration publique, dirigeants et cadres supérieurs d'entreprise, ainsi que du grand groupe 0, Forces armées.
- 72.** Si l'on examine la structure hiérarchique de la CITP-08 de haut en bas, on constate que chacun des dix grands groupes est composé d'au moins deux sous-grands groupes, eux-mêmes composés de 1 ou plusieurs sous-groupes. Les sous-groupes sont composés d'un ou plusieurs groupes de base. Chaque grand groupe est désigné par un code à un chiffre. Chaque sous-grand groupe est désigné par un code à deux chiffres, composé du code du grand groupe plus un chiffre. De même, les sous-groupes sont désignés par un code à trois chiffres, et les groupes de base par un code à 4 chiffres, composé du code du niveau supérieur plus un chiffre. L'exemple ci-dessous illustre l'application de cette convention:

Grand groupe:	5	Personnel des services et vendeurs
Sous-grand groupe:	51	Personnel des services directs aux particuliers
Sous-groupe :	511	Agents d'accompagnement et assimilés (transports et tourisme)
Groupes de base	5111	Agents d'accueil et stewards
	5112	Contrôleurs et receveurs de transports publics
	5113	Guides

- 73.** D'autres conventions utilisées dans la CITP-88 ont été reprises dans la CITP-08. En particulier, lorsqu'un sous-groupe ne renferme qu'un seul groupe de base, le dernier chiffre du code du groupe de base est 0. Lorsqu'un groupe de base est un groupe résiduel, il porte le même titre que celui du sous-groupe, suivi de l'expression "non classé ailleurs" et le chiffre final du code est 9.
- 74.** Il importe de noter que, si certaines catégories de la CITP-88 restent inchangées dans la CITP-08, il se peut que leur code soit différent en raison des changements structurels dans des catégories voisines. De même, certains codes à 2, 3 et 4 chiffres dans les catégories de la CITP-08 ont parfois des valeurs différentes de celles de la CITP-88. Cette situation est inévitable lors de la mise à jour de tout système de classification, à moins de n'y apporter que des changements mineurs, d'utiliser largement la redondance ou d'adopter une convention de codage complètement différente (par exemple alphanumérique). D'où l'importance de veiller à ce que les informations relatives au schéma de classification utilisé ainsi qu'à sa version sont stockées et diffusées sous forme de métadonnées qui concordent avec l'ensemble des données codées selon un schéma de classification.
- 75.** Ces changements se traduisent par une modeste augmentation des détails à chaque niveau de la classification, à l'exception du niveau le plus élevé, qui reste inchangé. Toutefois, ces changements ne sont pas uniformément répartis dans l'ensemble de la structure de classification. Le tableau 3 ci-dessous fait par exemple apparaître que le nombre de groupes de base dans le grand groupe 2, Professions intellectuelles et scientifiques et le grand groupe 5, Personnel des services et vendeurs, a considérablement augmenté, alors que le nombre de groupes de bases dans le grand groupe 8, Conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers de l'assemblage, a considérablement diminué.

**Tableau 3: Nombre de groupes à chaque niveau de la CIP-08**

(Les nombres se référant à la CIP-88 sont présentés entre parenthèses lorsqu'ils sont différents)

Grands groupes	Sous-grands groupes	Sous-groupes	Groupes de base
1 Directeurs, cadres de direction et membres de l'Exécutif et des corps législatifs	4 (3)	11(8)	30 (33)
2 Directeurs, cadres de direction et membres de l'Exécutif et des corps législatifs	6 (4)	27(18)	92 (55)
3 Professions intermédiaires	5 (4)	21	84 (73)
4 Employés de type administratif	4 (2)	8 (7)	29 (23)
5 Personnel des services et vendeurs	4 (2)	13 (9)	40 (23)
6 Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche	2	6 (6)	15 (17)
7 Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat	5 (4)	14 (16)	66 (70)
8 Conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers de l'assemblage	3	14 (20)	44 (70)
Travailleurs non qualifiés	6 (3)	11 (10)	33 (25)
Professions militaires	3 (1)	3 (1)	3 (1)
<b>Total CIP-08 (ISCO-88)</b>	<b>42 (28)</b>	<b>128 (116)</b>	<b>436 (390)</b>

### **Groupements thématiques**

76. Outre les changements apportés à la structure principale de classification, un ensemble de "groupements thématiques" ou "positions" a également été élaboré pour certains groupes de professions dès lors qu'il s'avère nécessaire de grouper des professions autour d'un thème spécifique. Ces professions ne sont pas regroupées ensemble dans la structure principale de la CIP car il est donné priorité au critère de niveau de compétences. Ces positions thématiques constituent une solution standard pour agréger des données sur les professions classées au niveau des groupes à 4 chiffres.

77. Il est proposé de créer des groupements thématiques pour les groupes de professions ci-après:

- Agriculture
- Education
- Santé
- Technologies de l'information et des communications
- Tourisme

### **3.3 Domaines spécifiques présentant des changements importants**

#### ***Directeurs, cadres de direction et membres de l'Exécutif et des corps législatifs***

78. Les fonctions de direction classées dans le grand groupe 1 ont été réorganisées de façon à surmonter les problèmes de différenciation entre les directeurs "de société" et les "dirigeants et gérants" dans la CIP-88. Ces changements remédient également aux problèmes causés par l'usage de catégories basées sur les classifications des activités industrielles et à un certain nombre d'autres préoccupations



---

d'ordre technique et pratique. Les professions de direction, à l'exception des directeurs généraux de grandes entreprises et organisations, sont désormais classées sur la base des fonctions exercées plutôt qu'en fonction de la position hiérarchique. De ce fait, les directeurs spécialisés dans des fonctions telles que les ressources humaines ou la production manufacturière pourront être définis indépendamment du secteur d'activité de leur entreprise, qu'ils dirigent un département dans une grande entreprise ou une petite ou moyenne entreprise, dont l'activité consiste à assurer cette fonction.

**79.** Le sous-groupe 121 de la CITP-88, Directeurs, a été renommé Directeurs généraux d'entreprise, et déplacé dans le sous-grand groupe 11, désormais intitulé Directeurs généraux, cadres supérieurs et membres de l'Exécutif et des corps législatifs. Tous les emplois qui requièrent des compétences de direction et de gestion d'entreprises vastes et complexes, caractérisées par une hiérarchie comprenant toute une série de cadres, sont ainsi classés dans un seul sous-grand groupe, complété par une ventilation plus détaillée aux niveaux des sous-groupes et des groupes de base. Cette approche concourt aussi au règlement des problèmes rencontrés avec la CITP-88, dans laquelle le sous-grand groupe 11, Membres de l'exécutif et des corps législatifs, et cadres supérieurs de l'administration publique, ne renfermait qu'un faible nombre de professions.

**80.** Le reste du sous-grand groupe 12 de la CITP-88, 12 Directeurs de société, et du sous-grand groupe 13, Dirigeants et gérants, est remplacé par trois nouveaux sous-grands groupes, pour aboutir à la structure ci-dessous pour le grand groupe 1 de la CITP-08, Directeurs, cadres de direction et membres de l'Exécutif et des corps législatifs:

11 Directeurs généraux, cadres supérieurs et membres de l'Exécutif et des corps législatifs

12 Directeurs de services administratifs et commerciaux

13 Directeurs et cadres de direction, production et services spécialisés

14 Dirigeants et gérants, services de l'hôtellerie et restauration, du commerce de détail et assimilés

**81.** Le sous-grand groupe 12, Directeurs de services administratifs et commerciaux, est conçu pour les directeurs d'unités caractérisées par la prestation de services ou de fonctions d'appui à l'échelle de l'entreprise toute entière. Ils dirigent parfois des départements dans les entreprises ou les gouvernements, ou dirigent de petites entreprises qui fournissent des services à d'autres entreprises ou organisations. Le directeur des ressources humaines d'une grande multinationale et le directeur d'une petite entreprise qui fournit des services de recrutement à d'autres entreprises ou organisations, seraient donc tous les deux classés, par exemple, dans le sous-groupe 1213 de la CITP-08, Directeurs et cadres de direction, ressources humaines, étant donné qu'ils ont en commun les mêmes compétences principales. Dans la CITP-88, le premier serait classé dans le sous-grand groupe 12, Directeurs de société, et le second, dans le sous-grand groupe 13, Dirigeants et gérants.

**82.** Le sous-grand groupe 13 du projet de CITP-08, Directeurs et cadres de direction, production et services spécialisés, vise les directeurs responsables de la production de biens et de services fournis par l'organisation ou l'entreprise qui les emploie. Les professions classées dans les sous-grands groupes 12 et 13 exigent en règle générale des qualifications et une expérience dans une profession qui relève du grand groupe 2, Professions intellectuelles et scientifiques.

**83.** Les emplois figurant dans le projet de sous-grand groupe 14, Dirigeants et gérants, services de l'hôtellerie et restauration, du commerce de détail et assimilés, impliquent - du moins partiellement - la direction d'organisations ou d'entreprises de taille relativement modeste, qui ne sont pas dotées d'une ligne hiérarchique de directeurs et n'exigent pas de qualifications obtenues par une éducation de type classique pour l'exercice de la profession.

**84.** Le groupe de base 1221 de la CITP-88, Cadres de direction, agriculture, chasse, sylviculture et pêche a été remplacé par le sous-groupe ci-après, qui renferme deux groupes de base. Ce groupe est limité aux

---

personnes qui dirigent la production dans de grandes entreprises comme les ranchs ou les plantations, dotées le plus souvent d'une ligne hiérarchique de directeurs.

- 131 Cadres de direction, agriculture, foresterie et pêche  
1311 Cadres de direction, agriculture et foresterie  
1312 Cadres de direction, aquaculture et pêche

85. Le groupe de base 1311 de la CITP-88, Dirigeants et gérants dans l'agriculture, la chasse, la sylviculture et la pêche, a été retiré du grand groupe 1 dans le projet de CITP-08. Les professions incluses dans cette catégorie ont été déplacées dans le sous-grand groupe 61, Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche commerciales, et ont été fusionnées avec les groupes correspondants des agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture. Dans un certain nombre de pays, il est impossible d'établir une distinction entre ce groupe et les agriculteurs qui n'exercent pas de fonctions de direction importantes – ce qui conduit à des incohérences considérables dans les remontées de données à l'échelle internationale.

### ***Professions de superviseurs***

86. Dans la CITP-88, les superviseurs sont en règle générale classés dans le même groupe de base que les travailleurs qu'ils supervisent. De nombreux pays estiment néanmoins qu'il est important de distinguer les superviseurs des autres travailleurs, y compris des cadres supérieurs, dans des secteurs spécifiques où ils n'effectuent pas essentiellement les mêmes tâches que les travailleurs qu'ils surveillent. Pour prendre en compte cette préoccupation, des groupes de base pour les fonctions de supervision ont été inclus dans le projet de classification, dans un certain nombre de domaines, et notamment:

- L'industrie manufacturière
- La construction
- L'administration
- Les mines
- Le commerce de détail
- Le nettoyage et les travaux domestiques

87. Sachant que certains emplois de supervision exigent un niveau supérieur de compétences, il a été créé un nouveau sous-groupe dans le sous-grand groupe 31, Professions intermédiaires des sciences et techniques, pour les superviseurs de l'industrie manufacturière, du bâtiment et des mines. Pour la même raison, nous avons inclus un groupe de base pour les superviseurs, travail de bureau, dans le sous-groupe 334, Secrétaires d'administration et secrétaires spécialisés. Les groupes de base pour les superviseurs sont les suivants:

- 3121 Superviseurs, mines
- 3122 Superviseurs, industries manufacturières
- 3123 Superviseurs, bâtiment
- 3341 Superviseurs, travail de bureau
- 5151 Intendants et superviseurs des services de nettoyage des bureaux, des hôtels et d'autres établissements
- 5221 Superviseurs, magasins

88. Toutes les autres professions de superviseurs doivent être classées dans le même groupe de base que les travailleurs qu'ils supervisent. Des éléments de définition plus précis seront inclus dans les définitions des catégories pertinentes, afin de s'assurer que les distinctions entre les professions de direction, de supervision et autres soient aussi claires que possible dans la CITP-08.

---

## **Technologies de l'information et des communications**

**89.** La CITEP-88 paraissait particulièrement désuète au regard de l'impact de l'évolution technologique sur les professions assurant la fourniture de biens et de services liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Il a donc été procédé à une mise à jour et une expansion substantielles des catégories regroupant ces professions, de façon à pouvoir définir et distinguer les professions intellectuelles et scientifiques des professions intermédiaires dans le secteur des TIC en tant que sous-grands groupes au deuxième niveau de la classification, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après.

### **25 Spécialistes des technologies de l'information et des communications**

- 251 **Concepteurs et analystes de logiciels et de multimédia**
  - 2511 Analystes de systèmes
  - 2512 Concepteurs de logiciels
  - 2513 Concepteurs de sites Internet et de multimédia
  - 2514 Programmeurs d'applications
  - 2519 Concepteurs et analystes de logiciels et de multimédia non classés ailleurs
- 252 **Spécialistes des bases de données et des réseaux d'ordinateurs**
  - 2521 Spécialistes des bases de données
  - 2522 Administrateurs de systèmes
  - 2523 Spécialistes des réseaux d'ordinateurs
  - 2529 Spécialistes des bases de données et des réseaux d'ordinateurs non classés ailleurs

### **35 Techniciens de l'information et des communications**

- 351 **Techniciens, opérations et soutien aux utilisateurs des technologies de l'information et des communications**
  - 3511 Techniciens des technologies de l'information et des communications, opérations
  - 3512 Techniciens des technologies de l'information et des communications, soutien aux utilisateurs
  - 3513 Techniciens, réseaux et systèmes d'ordinateurs
  - 3514 Techniciens de l'Internet
- 352 **Techniciens des communications**
  - 3521 Techniciens de radio-télévision et d'enregistrement audio-visuel
  - 3522 Techniciens de télécommunications

**90.** La convergence croissante entre les technologies de l'information et celles des télécommunications a été prise en compte en procédant comme suit:

- L'inclusion de groupes de base relevant spécifiquement du secteur des télécommunications (dont la radio-télévision) dans les mêmes sous-groupes que d'autres activités du secteur des TIC; et
- la création de quelques groupes de base regroupant à la fois les technologies de l'information et celles des télécommunications lorsqu'il existe manifestement une réelle convergence quant aux compétences requises sur le marché du travail (par exemple le groupe de base 7422, Monteurs et réparateurs, technologies de l'information et des communications).

**91.** Dans le groupement thématique des professions des TIC, il a été envisagé d'inclure toutes les professions des sous-grands groupes 25 et 35 énumérées ci-dessus, ainsi qu'un certain nombre d'autres groupes de base qui rassemblent des professions directement liées à la production de biens et de services de TIC, et notamment:

- 1330 Cadres de direction, technologies de l'information et des communications
- 2152 Ingénieurs électroniciens
- 2153 Spécialistes des télécommunications
- 2166 Concepteurs graphiques et multimédia-graphistes
- 2356 Formateurs en technologies de l'information
- 2434 Spécialistes des ventes, technologies de l'information et des communications
- 7422 Monteurs et réparateurs, technologies de l'information et de la communication

---

## **Professions des services de santé**

- 92.** La couverture des professions des services de santé a été élargie de façon que la classification soit suffisamment détaillée pour que la CITP-08 puisse être utilisée comme base pour les remontées internationales de données sur le personnel soignant à l'intention de l'Organisation mondiale de la santé. Les changements sont également destinés à surmonter les problèmes de comparabilité entre les pays, sachant qu'il était difficile d'établir des distinctions entre certains groupes professionnels, en particulier pour les infirmiers.
- 93.** Pour améliorer la clarté des statistiques sur le personnel soignant, de nouveaux sous-grands groupes ont été créés pour les professions de la santé dans les grands groupes 2 et 3. La structure du projet de sous-grands groupes 22, Spécialistes de la santé, et 32, Professions intermédiaires de la santé, est présentée ci-dessous:

### **22 Spécialistes de la santé**

- 221 Médecins
  - 2211 Médecins généralistes
  - 2212 Médecins spécialistes
- 222 Cadres infirmiers et sages-femmes
  - 2221 Cadres infirmiers
  - 2222 Sages-femmes
- 223 Spécialistes des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires
  - 2230 Spécialistes des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires
- 224 Praticiens paramédicaux
  - 2240 Praticiens paramédicaux
- 225 Vétérinaires
  - 2250 Vétérinaires
- 226 Autres spécialistes des professions de la santé
  - 2261 Dentistes
  - 2262 Pharmaciens
  - 2263 Spécialistes de la salubrité de l'environnement, de l'hygiène et de la santé au travail
  - 2264 Physiothérapeutes
  - 2265 Diététiciens et spécialistes de la nutrition
  - 2266 Audiologistes et orthophonistes
  - 2267 Optométristes
  - 2269 Spécialistes de la santé non classés ailleurs

### **32 Professions intermédiaires de la santé**

- 321 Techniciens de la médecine et de la pharmacie
  - 3211 Techniciens d'appareils électromédicaux
  - 3212 Techniciens de laboratoire médical
  - 3213 Techniciens et assistants pharmaciens et préparateurs en pharmacie
  - 3214 Techniciens de prothèses médicales et dentaires
- 322 Personnel infirmier et sages femmes (niveau intermédiaire)
  - 3221 Personnel infirmier (niveau intermédiaire)
  - 3222 Sages-femmes (niveau intermédiaire)
- 323 Praticiens des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires
  - 3230 Praticiens des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires
- 324 Techniciens et assistants vétérinaires
  - 3240 Techniciens et assistants vétérinaires
- 325 Autres professions intermédiaires de la santé
  - 3251 Assistants et thérapeutes en médecine dentaire
  - 3252 Techniciens de dossiers médicaux
  - 3253 Agents de santé communautaire
  - 3254 Opticiens
  - 3255 Techniciens et assistants en physiothérapie
  - 3256 Assistants médicaux
  - 3257 Inspecteurs, salubrité de l'environnement et de la santé au travail, et assimilés
  - 3258 Ambulanciers
  - 3259 Professions intermédiaires de la santé non classées ailleurs

---

**94.** Il convient de noter certaines différences entre la CITP-88 et la CITP-08 dans le traitement des professions intellectuelles et scientifiques, ainsi que dans les professions intermédiaires de la santé. Dans le projet de CITP-08:

- Des groupes de base séparés ont été établis afin de distinguer entre les médecins généralistes et les médecins spécialistes;
- Des groupes de base séparés ont été établis pour les professions d'infirmiers et sages-femmes au niveau des professions intellectuelles et au niveau des professions intermédiaires;
- La distinction entre les cadres infirmiers et sages-femmes, et le personnel infirmier et sages-femmes (niveau intermédiaire) se fonde sur le type de travail effectué et non sur les qualifications que détiennent (en règle générale) les personnes dans l'un ou l'autre pays. Cette distinction sera explicitée dans les définitions de ces catégories;
- Il a été créé un nouveau sous-groupe 224, Praticiens paramédicaux, et les emplois classés dans le groupe de base 3221 de la CITP-88, Assistants médicaux, devraient entrer dans ce sous-groupe si leurs fonctions consistent à fournir des services de soins de santé primaire à titre indépendant, comme le diagnostic et le traitement de maladies (p.ex. les "Feldschers" en Europe de l'Est et en Asie centrale, et les "Clinical officers" dans certains pays africains);
- Les vétérinaires et les techniciens et assistants vétérinaires sont classés dans les sous-grands groupes des spécialistes de la santé et des professions intermédiaires de la santé respectivement, en raison de leur forte similarité avec les professions de la santé humaine quant au champ des connaissances requises et aux tâches accomplies; la distinction est établie au niveau du sous-groupe, de façon que les statistiques sur les professions supposant la prestation de services de santé humaine peuvent être compilées sur la base des données notifiées à ce niveau;
- Les ambulanciers ont été déplacés du grand groupe 5, Personnel des services et vendeurs, au sous-grand groupe 32;
- Les assistants paramédicaux des services d'urgence sont classés dans le même groupe de base que les ambulanciers, étant donné qu'il est difficile de les distinguer des ambulanciers lors des collectes de données statistiques dans certains pays; et
- Les techniciens de prothèses médicales et dentaires et assimilés ont été retirés du grand groupe 7, Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat et classés dans le sous-grand groupe 32.

**95.** Les changements proposés dans la classification des Praticiens des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires sont particulièrement substantiels. Les praticiens des médecines traditionnelles classés au niveau des professions intellectuelles et scientifiques (quatrième niveau de compétences de la CITP) sont extrêmement nombreux dans beaucoup de pays d'Asie, et leur nombre est en augmentation en Amérique du Nord et en Europe. Ces professions exigent en règle générale une éducation approfondie de type classique à la fois de médecine traditionnelle et de médecine moderne (allopathique). Dans les pays d'Asie, les champs de spécialisation de ces deux professions sont très semblables, et le nombre de praticiens des médecines traditionnelles est plus ou moins équivalent à celui des praticiens de la médecine moderne. En règle générale, dans ces pays, il est possible de distinguer les praticiens des professions intellectuelles et scientifiques d'après leur titre professionnel. Des sous-groupes ont par conséquent été créés pour les Spécialistes des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires et pour les Praticiens des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires, qui remplacent le groupe de base unique de la CITP-88. Il a été établi une liste

---

exhaustive des titres professionnels à inclure dans chaque groupe; cette liste sera également intégrée dans les définitions de catégories et dans l'index de la CITP.

- 96.** Outre les changements proposés pour les spécialistes et les professions intermédiaires de la santé, il est proposé d'inclure un sous-grand groupe distinct 53, Personnel soignant et de garde. Ce groupe remplace le sous-groupe 513 de la CITP-88, Personnel soignant et assimilé. Les prestataires de services de santé sont classés séparément dans un sous-groupe distinct de celui des professions des gardes d'enfants et des aides-enseignants.

**53 Personnel soignant et de garde**

**531 Gardes d'enfants et aides-enseignants**

5311 Gardes d'enfants

5312 Aides-enseignants

**532 Aides-soignants**

5321 Aides-soignants en institution

5322 Aides-soignants à domicile

5329 Personnel soignant et assimilé, non classé ailleurs

- 97.** Il est prévu d'inclure les professions assurant la fourniture de services de santé humaine dans les sous-grands groupes 21, 31 et 53 (en excluant les sous-groupes ayant trait aux soins vétérinaires et à la garde d'enfants) dans le groupement thématique des professions de la santé. Plusieurs autres groupes de base qui n'étaient pas classés séparément dans la CITP-88 pourraient aussi y être ajoutés, en particulier:

1342 Cadres de direction, services de santé

1343 Cadres de direction, services aux personnes âgées

3344 Secrétaires médicaux/ales

- 98.** On peut espérer que la création, dans les professions de la santé, de catégories plus détaillées, plus contemporaines et plus appropriées au niveau international, donneront lieu à des informations meilleures issues de sources statistiques telles que les enquêtes et les recensements nationaux et également, des collectes de données sur les personnels de santé, basées sur les dossiers de l'administration publique. Cette amélioration paraît particulièrement pertinente pour étayer le débat politique sur les problèmes majeurs qui existeraient, selon certains, dans l'offre et la demande de personnel de santé, et sur les difficultés d'application de mesures contre la pénurie de travailleurs qualifiés, causées par la mobilité de la main-d'œuvre et les différences de salaires et de conditions de travail qui prévalent entre les pays et régions.

### ***Les enseignants***

- 99.** Dans la CITP-88, les instituteurs de l'enseignement primaire et pré-primaire sont classés soit dans le grand groupe 2, Professions intellectuelles et scientifiques, soit dans le grand groupe 3, Professions intermédiaires, selon les qualifications détenues par les personnes ou une majorité de personnes dans un pays donné. Cette approche n'est pas conforme au principe adopté pour la CITP-08, selon lequel les professions qui requièrent l'exécution de tâches semblables doivent être classées dans le même groupe. Bien que dans un certain nombre de pays, la réglementation n'exige pas de ces enseignants le même niveau de formation que celui des enseignants du secondaire, il a néanmoins été convenu de les classer dans le grand groupe 2, compte tenu de la nature du travail effectué et des dispositions législatives en vigueur dans de nombreux pays, qui exigent des enseignants au moins un diplôme de premier cycle universitaire.
- 100.** Des catégories ont également été créées pour les Professeurs de l'enseignement technique et professionnel et pour un certain nombre de catégories spéciales d'enseignants. Toutefois, sur le plan pratique, il n'est pas judicieux d'établir des catégories séparées pour les professeurs de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement professionnel sur la base des disciplines qu'ils enseignent.

---

**101.** Pour les spécialistes de l'enseignement, il est proposé la structure de classification suivante:

### **23 Spécialistes de l'enseignement**

- 231 Professeurs d'université et d'établissements d'enseignement supérieur
  - 2310 Professeurs d'université et d'établissements d'enseignement supérieur
- 232 Professeurs, enseignement technique et professionnel
  - 2320 Professeurs, enseignement technique et professionnel
- 233 Professeurs, enseignement secondaire
  - 2330 Professeurs, enseignement secondaire
- 234 Instituteurs, enseignement primaire et éducateurs de la petite enfance
  - 2341 Instituteurs, enseignement primaire
  - 2342 Educateurs de la petite enfance
- 235 Autres spécialistes de l'enseignement
  - 2351 Spécialistes des méthodes d'enseignement
  - 2352 Enseignants, éducation spécialisée
  - 2353 Autres professeurs de langues
  - 2354 Autres professeurs de musique
  - 2355 Autres professeurs de beaux arts
  - 2356 Formateurs en technologies de l'information
  - 2359 Spécialistes de l'enseignement, non classés ailleurs

### ***Professions de la création artistique, du spectacle, du design et du sport***

**102.** Les professions de la création artistique, du spectacle, du design et du sport sont classées dans la CITP-88 dans le sous-groupe 245, Ecrivains et artistes créateurs et exécutants et dans le sous-groupe 347, Professions intermédiaires de la création artistique, du spectacle et du sport. Il en résulte que les musiciens et les danseurs, par exemple, sont classés dans des grands groupes différents selon le cadre plus ou moins classique ou plus ou moins formel dans lequel ils se produisent. Cette distinction ne reflète pas la réalité du secteur moderne du spectacle. Pour surmonter ce problème et résoudre maintes autres préoccupations quant à la façon dont sont traitées ces professions dans la CITP-88, il est proposé d'apporter les changements ci-après au projet de structure de la CITP-08:

- Les groupes de base relatifs aux arts et aux médias dans le sous-groupe 347 de la CITP-88 ont été fusionnés, lorsque cela était possible, avec les groupes de base équivalents du sous-groupe 245 de la CITP-88;
- Un nouveau sous groupe 264, Auteurs, journalistes et linguistes a été créé et permet de classer séparément les Auteurs et autres écrivains, Journalistes, Traducteurs, interprètes et autres linguistes;
- Les autres travailleurs artistiques sont classés dans un nouveau sous-groupe 265, Artistes créateurs et exécutants, dans lesquels sont fournis des détails supplémentaires au niveau des groupes de base, du fait du classement séparé des Acteurs et des Metteurs en scène de cinéma, de théâtre et d'autres spectacles;
- Le groupe de base 3471 de la CITP-88, Décorateurs et dessinateurs modélistes de produits industriels et commerciaux, a été fractionné pour constituer trois nouveaux groupes de base:
  - 2163 Concepteurs modélistes de produits et de vêtements
  - 2166 Concepteurs graphiques et multimédia-graphistes
  - 3442 Décorateurs et designers d'intérieur
- Un nouveau sous-groupe 216 a été créé, Architectes, urbanistes, géomètres et concepteurs;

- Un nouveau sous-groupe 343 a été créé, Travailleurs du secteur des sports et des activités de remise en forme;
- Les photographes ont été classés séparément des autres techniciens d'appareils enregistreurs d'images et de son (qui sont classés dans le sous-grand groupe 35, Techniciens de l'information et des communications); et
- Un nouveau sous groupe 344 a été créé, Professions intermédiaires de la culture et de la création artistique: il comprend les nouveaux groupes de base pour les photographes et pour les décorateurs et designers d'intérieur, ainsi qu'un groupe pour les techniciens de galeries d'art, de bibliothèques et de musées.

### ***Spécialistes des sciences techniques***

**103.** Le sous-groupe 214 de la CITP-88, Architectes, ingénieurs et assimilés, a été scindé, ce qui a permis de classer les architectes, géomètres et professions assimilées dans un nouveau sous-groupe 216, mentionné plus haut. Il a aussi été créé un sous-groupe pour les ingénieurs de l'électrotechnique, renfermant des groupes de base distincts pour les ingénieurs électriciens, ingénieurs électroniciens et les spécialistes des télécommunications. Les ingénieurs "Spécialistes des sciences techniques de la production et de l'industrie" et les "Spécialistes de la protection de l'environnement" sont désormais classés séparément dans le sous-groupe 214, Spécialistes, sciences techniques (sauf électrotechnique).

### ***Professions administratives spécialisées***

**104.** De nouveaux sous-groupes et groupes de base ont été créés dans les grands groupes 1, 2, et 3 afin de mieux distinguer les professions dont les fonctions ont trait à l'élaboration, l'application et l'administration des politiques de l'Etat et des entreprises, et les professions administratives qui requièrent des compétences hautement spécialisées. Celles-ci incluent:

**121 Directeurs de services administratifs**

- 1211 Directeurs des services internes
- 1212 Directeurs et cadres de direction, services financiers
- 1213 Directeurs et cadres de direction, ressources humaines
- 1214 Directeurs et cadres de direction, politique d'entreprise

**122 Directeurs et cadres de direction, ventes, marketing et développement**

- 1221 Directeurs et cadres de direction, ventes et marketing
- 1222 Directeurs et cadres de direction, publicité et relations publiques
- 1223 Directeurs et cadres de direction, recherche-développement

**242 Spécialistes des fonctions administratives**

- 2421 Analystes, gestion et organisation
- 2422 Spécialistes, administration et politiques
- 2423 Spécialistes, ressources humaines et évolution de carrière
- 2424 Spécialistes de la formation du personnel

**334 Secrétaires d'administration et secrétaires spécialisés**

- 3341 Superviseurs, travail de bureau
- 3342 Secrétaires, services juridiques
- 3343 Secrétaires d'administration et secrétaires exécutifs
- 3344 Secrétaires médicaux/ales
- 3349 Secrétaires d'administration et secrétaires spécialisés non classés ailleurs



## **Structures des sous-grands groupes et des sous-groupes pour les grands groupes 2 et 3**

**105.** Les changements exposés dans les paragraphes ci-dessus, auxquels s'ajoute l'indication de détails supplémentaires dans un certain nombre de domaines de la classification, ont nécessité une réorganisation considérable des structures du grand groupe 2, Professions intellectuelles et scientifiques, et du grand groupe 3, Professions intermédiaires. Cette réorganisation était également guidée par le souci d'éviter le maintien de groupes au deuxième et troisième niveau de la hiérarchie de classification alors qu'ils ne renferment qu'un nombre très limité d'emplois. La structure des sous-grands groupes et sous-groupes de la CITP-88 est comparée avec le projet actuel dans les tableaux 4 à 7 ci-dessous.

**Tableau 4: Sous-grands groupes du grand groupe 2, Professions intellectuelles et scientifiques - CITP-88 et projet de CITP-08**

Code CITP-88	Titre CITP-88	Code CITP-08	Titre CITP-08
21	Spécialistes des sciences physiques, mathématiques et techniques	21	Spécialistes des sciences techniques
22	Spécialistes des sciences de la vie et de la santé	22	Spécialistes de la santé
23	Spécialistes de l'enseignement	23	Spécialistes de l'enseignement
24	Autres spécialistes des professions intellectuelles et scientifiques	24	Spécialistes en administration d'entreprises
		25	Spécialistes des technologies de l'information et des communications
		26	Spécialistes de la justice, des sciences sociales et de la culture

**Tableau 5: Sous grands groupes et sous groupes du grand groupe 3, Professions intermédiaires - CITP-88 et projet de CITP-08**

Code CITP-88	Titre CITP-88	Code CITP-08	Titre CITP-08e
31	Professions intermédiaires des sciences physiques et techniques	31	Professions intermédiaires des sciences et techniques
32	Professions intermédiaires des sciences de la vie et de la santé	32	Professions intermédiaires de la santé
33	Professions intermédiaires de l'enseignement	33	Professions intermédiaires, finance et administration
34	Autres professions intermédiaires	34	Professions intermédiaires de la police, des services juridiques, des services sociaux et assimilés
		35	Techniciens de l'information et des communications

**Tableau 6: Sous-grands groupes et sous-groupes du grand groupe 2, professions intellectuelles et scientifiques - CIP-88 et projet de CIP-08**

Code CIP-88	Titre CIP-88	Code CIP-08	Titre CIP-08
<b>21</b>	<b>Spécialistes des sciences physiques, mathématiques et techniques</b>	<b>21</b>	<b>Spécialistes des sciences techniques</b>
211	Physiciens, chimistes et assimilés	211	Physiciens, chimistes et assimilés
212	Mathématiciens, statisticiens et assimilés	212	Mathématiciens, statisticiens et assimilés
213	Spécialistes de l'informatique	213	Spécialistes des sciences de la vie
214	Architectes, ingénieurs et assimilés	214	Spécialistes, sciences techniques (sauf électrotechniques)
		215	Ingénieurs de l'électrotechnique
		215	Architectes, urbanistes, géomètres et concepteurs
<b>22</b>	<b>Spécialistes des sciences de la vie et de la santé</b>	<b>22</b>	<b>Spécialistes de la santé</b>
221	Spécialistes des sciences de la vie	221	Médecins
222	Médecins et assimilés (à l'exception des cadres infirmiers)	222	Cadres infirmiers et sages-femmes
223	Cadres infirmiers et sages-femmes	223	Spécialistes des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires.
		224	Praticiens paramédicaux
		225	Vétérinaires
		226	Autres spécialistes des professions de la santé
<b>23</b>	<b>Spécialistes de l'enseignement</b>	<b>23</b>	<b>Spécialistes de l'enseignement</b>
231	Professeurs d'université et d'établissements d'enseignement supérieur	231	Professeurs d'université et d'établissements d'enseignement supérieur
232	Professeurs de l'enseignement secondaire	232	Professeurs, enseignement technique et professionnel
233	Instituteurs de l'enseignement primaire et pré-primaire	233	Professeurs, enseignement secondaire
234	Enseignants spécialisés dans l'éducation des handicapés	234	Instituteurs, enseignement primaire et éducateurs de la petite enfance
235	Autres spécialistes de l'enseignement	235	Autres spécialistes de l'enseignement
<b>24</b>	<b>Autres spécialistes des professions intellectuelles et scientifiques</b>	<b>24</b>	<b>Spécialistes en administration d'entreprises</b>
241	Spécialistes des fonctions administratives et commerciales des entreprises	241	Spécialistes en finances
242	Juristes	242	Spécialistes des fonctions administratives
243	Archivistes, bibliothécaires, documentalistes et assimilés	243	Spécialistes des ventes, de la commercialisation et des relations publiques
244	Spécialistes des sciences sociales et humaines	<b>25</b>	<b>Spécialistes des technologies de l'information et des communications</b>
245	Ecrivains et artistes créateurs et exécutants	251	Concepteurs et analystes de logiciels et de multimédia
246	Membres du clergé	252	Spécialistes des bases de données et des réseaux d'ordinateurs
		<b>26</b>	<b>Spécialistes de la justice, des sciences sociales et de la culture</b>
		261	Juristes
		262	Archivistes, bibliothécaires, documentalistes et assimilés
		263	Spécialistes des sciences sociales et du clergé
		264	Auteurs, journalistes et linguistes
		265	Artistes créateurs et exécutants

**Tableau 7: Sous-grands groupes et sous-groupes du grand groupe 3, Professions intermédiaires- CIP-88 et projet de CIP-08**

Code CIP-88	Titre CIP-88	Code CIP-08	Titre CIP-08
<b>31</b>	<b>Professions intermédiaires des sciences physiques et techniques</b>	<b>31</b>	<b>Professions intermédiaires des sciences et techniques</b>
311	Techniciens des sciences physiques et techniques	311	Techniciens des sciences physiques et techniques
312	Pupitreurs et autres opérateurs de matériels informatiques	312	Superviseurs, mines, industries manufacturières et bâtiment
313	Techniciens d'appareils optiques et électroniques	313	Techniciens, contrôle de processus industriels
314	Techniciens des moyens de transport maritime et aérien	314	Techniciens et travailleurs assimilés des sciences de la vie
315	Inspecteurs d'immeubles, de sécurité, d'hygiène et de qualité	315	Contrôleurs et techniciens des moyens de transport maritime et aérien
<b>32</b>	<b>Professions intermédiaires des sciences de la vie et de la santé</b>	<b>32</b>	<b>Professions intermédiaires de la santé</b>
321	Techniciens et travailleurs assimilés des sciences de la vie et de la santé	321	Techniciens de la médecine et de la pharmacie
322	Professions intermédiaires de la médecine moderne (à l'exception du personnel infirmier)	322	Personnel infirmier et sages femmes (niveau intermédiaire)
323	Personnel infirmier et sages femmes (niveau intermédiaire)	323	Praticiens des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires
		324	Techniciens et assistants vétérinaires
		325	Autres professions intermédiaires de la santé
324	Praticiens de la médecine traditionnelle et guérisseurs		
<b>33</b>	<b>Professions intermédiaires de l'enseignement</b>	<b>33</b>	<b>Professions intermédiaires, finance et administration</b>
331	Professions intermédiaires de l'enseignement primaire	331	Professions intermédiaires des services financiers et mathématiques
332	Professions intermédiaires de l'enseignement pré-primaire	332	Agents de vente et d'achat, courtiers
333	Professions intermédiaires de l'éducation des handicapés	333	Agents de services commerciaux
334	Autres professions intermédiaires de l'enseignement	334	Secrétaires d'administration et secrétaires spécialisés
		335	Professions intermédiaires de l'administration publique des douanes et des impôts, et assimilées
<b>34</b>	<b>Autres professions intermédiaires</b>	<b>34</b>	<b>Professions intermédiaires de la police, des services juridiques, des services sociaux et assimilés</b>
341	Professions intermédiaires des finances et de la vente	341	Professions intermédiaires de la police et des services juridiques
342	Agents commerciaux et courtiers	342	Professions intermédiaires des services sociaux et du clergé
343	Professions intermédiaires de la gestion administrative	343	Travailleurs du secteur des sports et des activités de remise en forme
344	Professions intermédiaires de l'administration publique des douanes et des impôts, et assimilées	344	Professions intermédiaires de la culture et de la création artistique
345	Inspecteurs de la police judiciaire et détectives	<b>35</b>	<b>Techniciens de l'information et des communications</b>
347	Professions intermédiaires de la création artistique, du spectacle et du sport	351	Techniciens, opérations et soutien aux utilisateurs des technologies de l'information et des communications
348	Assistants laïcs des cultes	352	Techniciens des communications

---

## **Employés de bureau**

**106.** Le sous-grand groupe 41, Employés de bureau, a été réorganisé pour tenir compte des répercussions des technologies de l'information et des communications sur l'organisation du travail, et pour fournir davantage de détails utiles pour les professions qui emploient un nombre important de femmes. Il a été fractionné en trois nouveaux sous-grands groupes, de sorte que le grand groupe 4, Employés de type administratif, inclut désormais les quatre sous-grands groupes suivants:

- 41 Employés de bureau
- 42 Employés de réception, guichetiers et assimilés
- 43 Employés des services comptables et d'approvisionnement
- 44 Autres employés de type administratif

**107.** Les principaux autres changements visant les employés de bureau sont les suivants:

- création d'un nouveau sous-groupe pour les employés de bureau, fonctions générales, conformément aux classifications nationales des professions d'un certain nombre de pays;
- scission du sous-groupe 411 de la CITP-88, Secrétaires et opérateurs sur clavier, de façon à constituer des sous-groupes distincts pour, d'une part, les employés de bureau essentiellement affectés à la frappe sur clavier, et d'autre part, les secrétaires exerçant des fonctions générales (en notant que les secrétaires spécialisés et les secrétaires exécutifs sont maintenant classés dans le grand groupe 3 étant donné que leur activité exige un niveau de compétences plus élevé);
- limitation à 2 groupes de base seulement pour les opérateurs sur clavier – Dactylographes et opérateurs de traitement de texte, et Opérateurs sur clavier numérique;
- classification séparée des employés de bibliothèque et des classeurs-archivistes; et
- création d'un nouveau groupe de base pour les employés des services du personnel.

## **Professions assurant la fourniture d'informations et de services aux clients**

**108.** Des catégories plus détaillées sont proposées pour les professions assurant la fourniture d'informations et de services aux clients, y compris les professions du tourisme. Le nombre de groupes de base dans le sous-groupe 422, Employés chargés d'informer la clientèle, est par conséquent passé de 3 à 8.

- 422 Employés chargés d'informer la clientèle**
- 4221 Consultants et employés d'agence de voyages
- 4222 Employés de centre d'appel
- 4223 Téléphonistes-standardistes
- 4224 Réceptionnistes, hôtellerie
- 4225 Employés, service d'information
- 4226 Réceptionnistes (fonctions générales)
- 4227 Intervieweurs, enquêtes et études de marché
- 4229 Employés chargés d'informer la clientèle non classés ailleurs

**109.** Le groupe de base 3414 de la CIP-88, Agents de voyages, a été fusionné avec le groupe de base 4221, Employés d'agence de voyages, étant donné que la distinction entre ces groupes n'est pas claire. Le groupe fusionné a été renommé "Consultants et employés d'agence de voyages" et dans la définition de son champ, il sera précisé qu'il inclut les personnes chargées des réservations de voyage et d'hôtel, délivrent les titres de voyage et/ou donnent des conseils et des informations sur les attractions et l'hébergement au niveau local etc. L'activité des "tour-opérateurs" qui planifient,

---

conçoivent et organisent des voyages à forfait et des voyages collectifs, effectuent des réservations de voyage en bloc (dont par exemple l'affrètement d'avions et de bateaux) et des réservations d'hôtels en bloc, sera explicitement considérée comme une profession appartenant au groupe de base 3339, Agents de services commerciaux non classés ailleurs.

### **Caissiers et billettistes**

- 110.** Le groupe de base 4211 de la CITP-88, Caissiers et billettistes, a été transféré dans le sous-grand groupe 52, Vendeurs, en raison de l'étroite relation qui existe entre le travail effectué dans de nombreuses professions de ce groupe de base, et celui des agents de vente. Le groupe est également représenté en tant que sous-groupe, de façon à améliorer la "visibilité" de ce vaste groupe dans les statistiques récapitulatives.

### **Vendeurs**

- 111.** Le nombre de groupes de base dans le sous-grand groupe 52, Vendeurs, est passé de 3 à 12, et la structure du sous-groupe a été modifiée. Cette augmentation tient en partie au transfert dans le sous-grand groupe 52, des vendeurs ambulants de comestibles, des vendeurs de porte à porte et des vendeurs par téléphone qui se trouvaient auparavant dans le grand groupe 9, Travailleurs non qualifiés, ainsi que des caissiers et billettistes en provenance du grand groupe 4, Employés de type administratif. La classification séparée des groupes de base ci-dessous apporte aussi quelques précisions supplémentaires :

- 5221 Superviseurs, magasins
- 5222 Agents de vente, magasin
- 5242 Démonstrateurs en magasin
- 5243 Vendeurs au porte à porte
- 5244 Télévendeurs<sup>11</sup>
- 5245 Pompistes
- 5246 Commis au comptoir, restauration rapide
- 5249 Vendeurs non classés ailleurs

<sup>11</sup> Inclut les vendeurs par Internet.

---

## **Personnel des services directs aux particuliers et des services de protection et de sécurité**

**112.** Outre la création d'un sous-grand groupe distinct pour le personnel soignant et de garde traité ci-dessus dans la sous-rubrique relative aux professions des services de santé, le sous-grand groupe 51 de la CITP-88, Personnel des services directs aux particuliers et des services de protection et de sécurité, a encore été fractionné de façon à créer des sous-grands groupes distincts pour, d'une part, le Personnel des services directs aux particuliers, et d'autre part, le Personnel des services de protection et de sécurité. Des détails supplémentaires sont également fournis au niveau des sous-groupes et des groupes de base. Les sous-grands groupes et sous-groupes ci-après sont ainsi classés dans le grand groupe 5, Personnel des services et vendeurs.

### **51 Personnel des services directs aux particuliers**

- 511 Agents d'accompagnement et assimilés (transports et tourisme)
- 512 Chefs cuisiniers et cuisiniers
- 513 Serveurs et barmen
- 514 Coiffeurs, esthéticiens et assimilés
- 515 Intendants, gouvernantes et concierges
- 516 Autre personnel des services directs aux particuliers

### **52 Vendeurs**

- 521 Vendeurs sur les marchés et vendeurs ambulants de comestibles
- 522 Vendeurs, magasins
- 523 Caissiers et billettistes
- 524 Autres vendeurs

### **53 Personnel soignant et de garde**

- 531 Gardes d'enfants et aides-enseignants
- 532 Aides-soignants

### **54 Personnel des services de protection et de sécurité**

- 541 Personnel des services de protection et de sécurité

**113.** Les résultats du premier questionnaire ont fait ressortir que la communication de données sur les travailleurs qui fournissent des services sexuels à titre commercial est sujette à des besoins différents selon les pays du monde. Un certain nombre d'entre eux exigent des statistiques sur ce groupe professionnel, dont l'activité est légale et réglementée par les pouvoirs publics. En revanche, dans de nombreux pays, la législation interdit de payer ou de recevoir une rémunération pour des services sexuels. Le Groupe technique d'experts chargé de la mise à jour de la CITP a formulé une recommandation selon laquelle l'OIT devrait ajouter une note dans la définition du groupe de base 5169 Personnel des services directs aux particuliers, non classé ailleurs, selon laquelle :

- Dans les pays où la collecte de données statistiques sur les travailleurs de l'industrie du sexe est exigée, ceux-ci devraient être inclus dans le groupe de base 5169, Autre personnel des services directs aux particuliers, non classé ailleurs.
- Lorsque le classement séparé de ce groupe de travailleurs est requis au niveau du groupe de base, le code du groupe de base 5168 est recommandé dans les adaptations nationales de la CITP-08.

**114.** Les pays ont été invités, dans le second questionnaire, à indiquer leur point de vue sur cette suggestion, et l'ont dans l'ensemble jugée opportune.

## **Chefs cuisiniers, cuisiniers et Assistants de fabrication de l'alimentation**

**115.** Le groupe de base 5122 de la CITP-88, Cuisiniers, renferme une vaste série de professions ayant trait à la préparation de repas, dont les chefs de cuisine, cuisiniers, préparateurs de repas rapides et cuisiniers de restauration rapide. Les aides de cuisine sont classés dans la CITP-88 dans le groupe de

---

base 9131, Aides de ménage et nettoyeurs domestiques et 9132, Aides et nettoyeurs dans les bureaux, les hôtels et autres établissements. Le projet de CITP-08 établit deux sous-groupes et fournit des détails supplémentaires au niveau des groupes de base pour ces professions.

- 512 Chefs cuisiniers et cuisiniers
  - 5121 Chefs cuisiniers
  - 5122 Cuisiniers
- 941 Assistants de fabrication de l'alimentation
  - 9411 Cuisiniers, restauration rapide
  - 9412 Aides de cuisine

### ***Professions de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche***

**116.** Le projet de CITP-08 comprend des catégories plus détaillées pour certains groupes professionnels de l'agriculture, et notamment la création de groupes de base supplémentaires dans le sous-groupe 921, Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et de la foresterie. Ces catégories prennent en compte la structure des sous-groupes utilisée dans le sous-grand groupe 61, Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche commerciales. De cette façon, les ouvriers employés dans des exploitations agricoles pratiquant les cultures commerciales, l'élevage et l'agriculture mixte, peuvent être classés séparément, indépendamment des variations nationales dans les pratiques de codage de ces professions, dans les grands groupes 6 et 9. Un groupe de base distinct a également été établi pour les Manœuvres, cultures maraîchères et horticulture. Les manœuvres chasseurs et trappeurs ne sont plus inclus dans le même groupe de base que les manœuvres de la foresterie, étant donné qu'il n'est pas possible de les distinguer des chasseurs et trappeurs qualifiés.

#### **92 Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et de la foresterie**

- 921 Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et de la foresterie
  - 9211 Manœuvres de l'agriculture
  - 9212 Manœuvres de l'élevage
  - 9213 Manœuvres, exploitations d'agriculture mixte et d'élevage
  - 9214 Manœuvres, cultures maraîchères et horticulture
  - 9215 Manœuvres forestiers
  - 9216 Manœuvres pêcheurs et aquaculteurs

**117.** Les changements apportés au grand groupe 6, Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche, sont plus limités; la principale différence réside dans l'inclusion, dans les catégories correspondantes du sous-grand groupe 61, de la plupart des emplois qui étaient classés dans le groupe de base 1311, Dirigeants et gérants dans l'agriculture, la chasse, la sylviculture et la pêche. La raison en est qu'il est impossible d'établir une distinction entre ces groupes dans un certain nombre de pays, d'où les incohérences importantes dans les remontées internationales de données, ainsi que déjà souligné à propos des fonctions de direction.

**118.** En ce qui concerne les travailleurs effectuant une activité agricole de subsistance, le sous-grand groupe 62, intitulé "Agriculteurs et ouvriers de l'agriculture et de la pêche de subsistance" dans la CITP-88, a été maintenu sans changement structurel. Les éléments de définition de ce groupe et des sous-grands groupes 61 et 92 seront améliorés de façon à préciser que:

- Tous les travailleurs exerçant des activités dans l'agriculture, la foresterie et la pêche devraient être classés dans le sous-grand groupe 62 si l'objectif principal de la production est de produire des biens (principalement alimentaires) destinés à la consommation familiale du ménage;
- Les travailleurs qui n'accomplissent que des tâches simples requérant peu de jugement ou d'expérience devraient néanmoins être classés dans le sous-grand groupe 92;

- 
- Les chasseurs, trappeurs et ramasseurs à des fins de subsistance devraient être classés dans le sous-grand groupe 62.

- 119.** Sur ce dernier point, on notera que le sous-grand groupe 62 a été rebaptisé "Agriculteurs, pêcheurs, chasseurs et cueilleurs de subsistance". En ce qui concerne les pays et régions dans lesquels les activités de subsistance sont quasiment inexistantes, le sous-grand groupe 62 peut être exclu des adaptations nationales et régionales de la CITP-08 sans perte de comparabilité internationale.
- 120.** Il convient de souligner qu'un nouveau groupe de base 9624, Porteurs d'eau et ramasseurs de bois de feu a été créé. Bien que de nombreux porteurs d'eau soient employés dans un contexte agricole, le groupe de base est inclus dans le sous-groupe 962, Autres travailleurs non qualifiés, sachant que leur activité n'implique pas nécessairement la production agricole, et que les emplois dans ce groupe de base sont courants dans les contextes urbains ainsi qu'agricoles.

### ***Métiers de l'électrotechnique***

- 121.** Le sous-groupe 724, Mécaniciens et ajusteurs d'appareils électriques et électroniques, de la CITP-88 a été "relevé" pour constituer un nouveau sous-grand groupe 74, Métiers de l'électrotechnique, et son champ d'application a été élargi. Le groupe de base 7137 de la CITP-88, Electriciens du bâtiment et assimilés, qui étaient auparavant classés avec les travailleurs de la construction, a été transféré dans le nouveau sous-grand groupe. Des sous-groupes séparés ont été créés pour les monteurs et réparateurs dans l'électricité et l'électronique. Les groupes de base ont également été restructurés afin de prendre en compte la convergence croissante entre les technologies de l'information et celles des télécommunications, et d'établir une distinction nette entre les personnes qui travaillent avec des équipements à haute tension et à basse tension.

### ***Métiers de l'artisanat***

- 122.** Il a été créé un nouveau sous-groupe 731, Métiers de l'artisanat. Celui-ci regroupe la plupart des professions incluses dans les sous-groupes 731 de la CITP-88, Mécaniciens de précision sur métaux et matériaux similaires, 732, Potiers, souffleurs de verre et assimilés, et 733, Ouvriers des métiers d'artisanat sur bois, sur textile, sur cuir et sur des matériaux similaires, de même que les groupes de base 7424, Vanniers, brosiers et assimilés, 7431, Préparateurs de fibres, et 7432, Tisserands, tricoteurs et assimilés, de la CITP-88.
- 123.** Certains des groupes de base qui ont été transférés dans le nouveau sous-groupe ont été fusionnés, en raison du faible nombre de travailleurs employés dans bon nombre de ces professions, et de la difficulté qu'il y a à distinguer entre des professions telles que "Artisans, tressage de corbeilles" et "Tisseur, Vannerie".

### ***Professions de l'imprimerie***

- 124.** Les professions de l'imprimerie classées dans les grands groupes 7 et 8 de la CITP-88 sont extrêmement désuètes au regard de l'évolution des techniques d'imprimerie. En particulier, la distinction entre les conducteurs de machines et les ouvriers des métiers de type artisanal ne paraît plus appropriée. En conséquence, il est proposé de simplifier cet ordonnancement en ne conservant que trois groupes de base pour les "Compositeurs et préparateurs en forme imprimante et assimilés", les "Imprimeurs" et les "Relieurs et assimilés". Ces groupes de base forment un sous-groupe 732 unique, Métiers de l'imprimerie. Ce sous-groupe a été agrégé avec le nouveau sous-groupe 731, Métiers de l'artisanat, reflétant le rapprochement de la dextérité manuelle, l'utilisation d'outils spécialisés et les compétences artistiques prévalant dans les deux groupes.



---

## **Conducteurs d'installations et de machines**

- 125.** Les groupes pour les conducteurs d'installations et de machines ont fait l'objet d'une rationalisation et d'une réorganisation approfondies pour donner suite aux préoccupations selon lesquelles cette partie de la CITP-88 était excessivement détaillée et pour certaines parties, obsolète. Il était également difficile d'établir de manière fiable une distinction entre les conducteurs d'installations et de matériels fixes, et les conducteurs de machines – d'où une fragmentation des données liée à cette distinction. Une autre difficulté était que certaines professions devraient être classées à un niveau supérieur de compétences en raison des avancées technologiques et de l'automatisation des opérations industrielles à grande échelle, qui sont fréquemment contrôlées par des techniciens situés dans une salle de contrôle ou devant un pupitre de commande.
- 126.** Les principales caractéristiques de ces modifications, qui donnent suite aux préoccupations exprimées, sont les suivantes:
- Remplacement des sous-grands groupes 81, Conducteurs d'installations et de matériels fixes et assimilés, et 82, Conducteurs de machines et ouvriers de l'assemblage dans la CITP-88, par deux nouveaux sous-grands groupes:
    - 81 Conducteurs de machines et d'installations fixes,
    - 82 Ouvriers de l'assemblage;
  - Fusion de quelques sous-groupes lorsqu'il existait des groupes parallèles dans des domaines apparentés de la CITP-88 pour les conducteurs d'installations et de matériel fixes, et les conducteurs de machines;
  - Création d'un nouveau sous-groupe 313, Techniciens, commande de processus industriels, et transfert d'un certain nombre de groupes de base ou de certaines parties de ces groupes, du sous-grand groupe 81 de la CITP-88 dans ce nouveau groupe, pour répondre à la nécessité de classer ces professions à un niveau supérieur de compétences ; et
  - Fusion d'un certain nombre de groupes de base donnant à penser que les catégories de la CITP-88 sont trop détaillées.
- 127.** De plus, un certain nombre de groupes inclus dans le Grand groupe 8 ont été fusionnés avec des groupes de professions apparentées du Grand groupe 7, dans la mesure où la distinction entre, d'une part, les artisans et ouvriers des métiers de type artisanal, et les conducteurs d'installations et de machines d'autre part, n'a plus de raison d'être. Il s'agit par exemple des professions de l'imprimerie, des professions des mines et de certains réglers et conducteurs de machines-outils.

## **Professions prédominantes dans le secteur informel**

**128.** Il a été procédé à une extension de la couverture des professions prédominantes dans le secteur informel. Bien que des métiers exercés dans le secteur informel puissent exister dans tous les grands groupes de la CITP, la structure du Grand groupe 9, Travailleurs non qualifiés, a été considérablement modifiée suite à ces changements. En particulier, le nombre de sous-grands groupes du grand groupe 9 passe de 3 à 6, afin que ces groupes professionnels soient plus faciles à cerner dans les remontées internationales de données statistiques.

**129.** Le Tableau 8 ci-dessous présente une comparaison entre les structures des sous-grands groupes et des sous-groupes du Grand groupe 9, dans la CITP-88 et le projet de CITP-08

Code CITP-88	Titre	Code CITP- 08	Titre
91	<b>Employés non qualifiés des services et de la vente</b>	91	<b>Aides de ménage et nettoyeurs</b>
911	Vendeurs ambulants et assimilés	911	Aides de ménage et agents d'entretien à domicile et dans les hôtels et bureaux
912	Cireurs de chaussures et autres travailleurs des petits métiers des rues	912	Laveurs de véhicules et de vitres, laveurs de linge et autres nettoyeurs manuels
913	Aides de ménage et autres aides, nettoyeurs et blanchisseurs		
914	Personnel du service d'immeuble, laveurs de vitres et assimilés		
915	Messagers, porteurs, gardiens, portiers et assimilés		
916	Eboueurs et manœuvres assimilés		
92	<b>Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et assimilés</b>	92	<b>Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et de la foresterie</b>
921	Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et assimilés	921	Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et de la foresterie
93	<b>Manœuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics, des industries manufacturières et des transports</b>	93	<b>Manœuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics, des industries manufacturières et des transports</b>
931	Manœuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics	931	Manœuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics
932	Manœuvres des industries manufacturières	932	Manœuvres des industries manufacturières
933	Manœuvres des transports et manutentionnaires	933	Manœuvres des transports et de l'entreposage
		94	<b>Assistants de fabrication de l'alimentation</b>
		941	Assistants de fabrication de l'alimentation
		95	<b>Vendeurs ambulants et autres travailleurs des petits métiers des rues et assimilés</b>
		951	Travailleurs des petits métiers des rues et assimilés
		952	Vendeurs ambulants
		96	<b>Eboueurs et autres travailleurs non qualifiés</b>
		961	Eboueurs
		962	Autres travailleurs non qualifiés

**130.** Il convient de souligner que le sous-groupe 913 de la CITP-88, Personnel du service d'immeuble, laveurs de vitres et assimilés, a été scindé. Il est proposé de classer les concierges en tant que groupe de base dans le sous-groupe 515, désormais intitulé Intendants, gouvernantes et concierges. Des groupes distincts ont été créés dans le sous-groupe 912 du projet, pour les Laveurs de véhicules, Laveurs de vitres et Autres nettoyeurs

**131.** En ce qui concerne le sous-groupe 915 de la CITP-88, Messagers, porteurs, gardiens, portiers et assimilés, la majorité des professions classées dans le groupe de base 9152, Portiers, gardiens et assimilés, sont incluses dans le nouveau groupe de base, Agents de sécurité. Le reste des groupes de base classés dans ce sous-groupe est maintenant inclus dans le sous-groupe 962, Autres travailleurs non qualifiés.

---

#### 4. **Projet de Résolution sur la mise à jour de la Classification internationale type des professions**

La réunion d'experts des statistiques du travail sur la mise à jour de la Classification internationale type des professions (CITP),

Ayant été convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) et s'étant réunie du 3 au 6 décembre 2007;

Rappelant la résolution de la quatorzième Conférence internationale des statisticiens du Travail, formulée le 6 novembre 1987, par laquelle elle a approuvé la Classification internationale type des professions, 1988, (CITP-88);

Rappelant que la Commission de statistique de l'ONU a demandé, à sa 34e session (mars 2003), que le calendrier de la révision de la CITP réponde aux besoins du cycle de recensements de la population et du logement de 2010; et

Convenant que si les principes fondamentaux et la structure de base de la CITP-88 conservent toute leur validité, il est néanmoins nécessaire d'y apporter des modifications substantielles, à la lumière de l'expérience des nombreux pays qui disposent de classifications fondées sur la CITP-88, et en raison des changements survenus dans le monde du travail, afin que la CITP reste un modèle efficace pour l'élaboration des classifications nationales des professions, et une référence de base pour la comparaison et l'échange d'informations classées par professions au niveau international;

Rappelant la recommandation adoptée par la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail en 2003, selon laquelle la réunion était invitée à évaluer les travaux du BIT pour la mise à jour de la CITP-88 et à formuler à l'intention du Conseil d'administration du BIT les recommandations appropriées sur la base des résultats obtenus; et

Ayant examiné le rapport présenté à la réunion sur les activités du Bureau international du travail concernant la mise à jour de la CITP-88;

Adopte, ce 6 décembre 2007, la résolution suivante

1. La réunion d'experts des statistiques du travail approuve le système de classification des professions par grands groupes, sous-grands groupes, sous-groupes et groupes de base présenté en annexe à la présente résolution, sous le titre Classification internationale type des professions, 2008 (CITP-08).

2. La CITP classe les emplois du passé, du présent et de l'avenir. Un *emploi* est défini dans la CITP-08 *comme un ensemble de tâches et de fonctions qui sont ou devraient être accomplies par une personne pour un employeur donné, y compris dans le cadre du travail indépendant.*

3. Une *profession* est définie comme un *ensemble d'emplois dont les principales tâches et fonctions se caractérisent par un degré élevé de similarité.* Une personne peut être assimilée à une profession en fonction de son emploi principal du moment, ou d'un deuxième emploi, ou encore d'un emploi exercé auparavant.

4. Les emplois sont classés par professions en fonction du type de travail qui est ou devrait être effectué. Les critères de base utilisés pour définir le système des grands groupes, des sous-grands groupes, des sous-groupes et des groupes de base sont le « niveau

---

de compétences » et la « spécialisation des compétences » requis pour effectuer avec compétence les tâches et fonctions inhérentes à la profession.

5. Lors de la collecte et du traitement des statistiques classées par profession (pour les utiliser dans des domaines tels que l'analyse du marché du travail, la planification de l'éducation, la planification des ressources humaines, l'analyse de la santé et de la sécurité au travail, les analyses de salaires etc.), chaque pays devrait veiller à adapter ses statistiques nationales au système CITP-08, de façon à faciliter l'utilisation et les comparaisons internationales des informations sur les professions.

6. En coopération et consultation avec le BIT, les pays devraient communiquer des informations sur les méthodes qu'ils ont adoptées pour définir les groupes ainsi que les agrégations et subdivisions dans leur(s) classification(s) nationale(s) des professions, afin d'établir une concordance optimale de celles-ci avec les grands groupes, les sous-grands groupes, les sous-groupes et les groupes de base de la CITP-08.

7. La réunion d'experts note que le BIT a communiqué:

- (a) un projet de mise à jour des définitions sur les grands groupes, les sous-grands groupes, les sous-groupes et les groupes de base ;
- (b) un projet d'index des professions mis à jour.

8. La réunion d'experts note que le BIT a établi un plan en vue de :

- (a) publier la CITP-08 sous forme de livre en anglais, français et espagnol, et sous forme électronique sur le site Internet de l'OIT;
- (b) fournir un manuel et du matériel pédagogique sur les méthodes d'adaptation de la CITP-08 en vue de son utilisation dans le cadre national ou régional, et offrir d'une formation au niveau régional sous la forme d'une série d'ateliers régionaux;
- (c) veiller à ce que, en tant que garant de la *Classification internationale type des professions (CITP-08)*, le BIT ait la capacité de fournir les services de conseils techniques nécessaires en particulier aux pays en développement, pour garantir que les classifications professionnelles nationales peuvent être élaborées ou améliorées en conséquence et qu'elles seront utilisées de façon efficace et fiable.

---

## **Annexe : Projet de structure CITP-08, titres et codes des Groupes**

### ***Grands groupes***

- 1 Directeurs, cadres de direction et membres de l'Exécutif et des corps législatifs
- 2 Professions intellectuelles et scientifiques
- 3 Professions intermédiaires
- 4 Employés de type administratif
- 5 Personnel des services et vendeurs
- 6 Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche subsistance
- 7 Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat
- 8 Conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers de l'assemblage
- 9 Travailleurs non qualifiés
- 0 Professions militaires

---

## **Grands groupes et sous-grands groupes**

- 1 Directeurs, cadres de direction et membres de l'Exécutif et des corps législatifs
  - 11 Directeurs généraux, cadres supérieurs et membres de l'Exécutif et des corps législatifs
  - 12 Directeurs de services administratifs et commerciaux développement
  - 13 Directeurs et cadres de direction, production et services spécialisés
  - 14 Dirigeants et gérants, services de l'hôtellerie et restauration, du commerce de détail et assimilés
- 2 Professions intellectuelles et scientifiques
  - 21 Spécialistes des sciences techniques
  - 22 Spécialistes de la santé
  - 23 Spécialistes de l'enseignement
  - 24 Spécialistes en administration d'entreprises
  - 25 Spécialistes des technologies de l'information et des communications
  - 26 Spécialistes de la justice, des sciences sociales et de la culture
- 3 Professions intermédiaires
  - 31 Professions intermédiaires des sciences
  - 32 Professions intermédiaires de la santé
  - 33 Professions intermédiaires, finance et administration
  - 34 Professions intermédiaires, de la police, des services juridiques, des services sociaux et assimilés
  - 35 Techniciens de l'information et des communications
- 4 Employés de type administratif
  - 41 Employés de bureau
  - 42 Employés de réception, guichetiers et assimilés
  - 43 Employés des services comptables et d'approvisionnement
  - 44 Autres employés de type administratif
- 5 Personnel des services et vendeurs
  - 51 Personnel des services directs aux particuliers

- 
- 52 Vendeurs
  - 53 Personnel soignant et de garde
  - 54 Personnel des services de protection et de sécurité
  - 6 Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche
    - 61 Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche commerciales
    - 62 Agriculteurs, pêcheurs, chasseurs et cueilleurs de subsistance
  - 7 Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat
    - 71 Métiers qualifiés du bâtiment
    - 72 Métiers qualifiés de la métallurgie, de la construction mécanique et assimilés
    - 73 Métiers qualifiés de l'artisanat et de l'imprimerie
    - 74 Métiers de l'électrotechnique
    - 75 Métiers de l'alimentation, du travail sur bois, du textile et autres métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat
  - 8 Conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers de l'assemblage
    - 81 Conducteurs de machines et d'installations fixes
    - 82 Ouvriers de l'assemblage
    - 83 Conducteurs de véhicules et d'engins lourds de levage et de manoeuvre
  - 9 Travailleurs non qualifiés
    - 91 Aides de ménage et nettoyeurs
    - 92 Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et de la foresterie
    - 93 Manœuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics, des industries manufacturières et des transports
    - 94 Assistants de fabrication de l'alimentation
    - 95 Vendeurs ambulants et autres travailleurs des petits métiers des rues et assimilés
    - 96 Eboueurs et autres travailleurs non qualifiés

- 
- 0 Professions militaires
    - 01 Officiers des forces armées
    - 02 Sous-officiers des forces armées
    - 03 Membres d'équipage des forces armées

**Grands groupes, sous-grands groupes et sous-groupes**

- 1 Directeurs, cadres de direction et membres de l'Exécutif et des corps législatifs
  - 11 Directeurs généraux, cadres supérieurs et membres de l'Exécutif et des corps législatifs
    - 111 Membres des corps législatifs et cadres supérieurs de l'administration publique
    - 112 Directeurs généraux d'entreprise
  - 12 Directeurs de services administratifs et commerciaux
    - 121 Directeurs de services administratifs
    - 122 Directeurs et cadres de direction, ventes, marketing et développement
  - 13 Directeurs et cadres de direction, production et services spécialisés
    - 131 Cadres de direction, agriculture, foresterie et pêche
    - 132 Directeurs et cadres de direction, industries manufacturières, mines, bâtiment et distribution
    - 133 Cadres de direction, technologies de l'information et des communications
    - 134 Cadres de direction, services de l'éducation, services de santé et autres services spécialisés
  - 14 Dirigeants et gérants, services de l'hôtellerie et restauration, du commerce de détail et assimilés
    - 141 Dirigeants et gérants, hôtellerie et restauration
    - 142 Dirigeants et gérants, magasin
    - 143 Autres dirigeants, services
- 2 Professions intellectuelles et scientifiques
  - 21 Spécialistes des sciences techniques



- 
- 211 Physiciens, chimistes et assimilés
  - 212 Mathématiciens, statisticiens et assimilés
  - 213 Spécialistes des sciences de la vie
  - 214 Spécialistes, sciences techniques (sauf électrotechniques)
  - 215 Ingénieurs de l'électrotechnique
  - 216 Architectes, urbanistes, géomètres et concepteurs
  - 22 Spécialistes de la santé
    - 221 Médecins
    - 222 Cadres infirmiers et sages-femmes
    - 223 Spécialistes des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires
    - 224 Praticiens paramédicaux
    - 225 Vétérinaires
    - 226 Autres spécialistes des professions de la santé
  - 23 Spécialistes de l'enseignement
    - 231 Professeurs d'université et d'établissements d'enseignement supérieur
    - 232 Professeurs, enseignement technique et professionnel
    - 233 Professeurs, enseignement secondaire
    - 234 Instituteurs, enseignement primaire et éducateurs de la petite enfance
    - 235 Autres spécialistes de l'enseignement
  - 24 Spécialistes en administration d'entreprises
    - 241 Spécialistes en finances
    - 242 Spécialistes des fonctions administratives
    - 243 Spécialistes des ventes, de la commercialisation et des relations publiques
  - 25 Spécialistes des technologies de l'information et des communications
    - 251 Concepteurs et analystes de logiciels et de multimédia
    - 252 Spécialistes des bases de données et des réseaux d'ordinateurs
  - 26 Spécialistes de la justice, des sciences sociales et de la culture

- 
- 261 Juristes
  - 262 Archivistes, bibliothécaires, documentalistes et assimilés
  - 263 Spécialistes des sciences sociales et du clergé
  - 264 Auteurs, journalistes et linguistes
  - 265 Artistes créateurs et exécutants
- 3 Professions intermédiaires
- 31 Professions intermédiaires des sciences et techniques
    - 311 Techniciens des sciences physiques et techniques
    - 312 Superviseurs, mines, industries manufacturières et bâtiment
    - 313 Techniciens, contrôle de processus industriels
    - 314 Techniciens et travailleurs assimilés des sciences de la vie
    - 315 Contrôleurs et techniciens des moyens de transport maritime et aérien
  - 32 Professions intermédiaires de la santé
    - 321 Techniciens de la médecine et de la pharmacie
    - 322 Personnel infirmier et sages femmes (niveau intermédiaire)
    - 323 Praticiens des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires
    - 324 Techniciens et assistants vétérinaires
    - 325 Autres professions intermédiaires de la santé
  - 33 Professions intermédiaires, finance et administration
    - 331 Professions intermédiaires des services financiers et mathématiques
    - 332 Agents de vente et d'achat, courtiers
    - 333 Agents de services commerciaux
    - 334 Secrétaires d'administration et secrétaires spécialisés
    - 335 Professions intermédiaires de l'administration publique des douanes et des impôts, et assimilées
  - 34 Professions intermédiaires, de la police, des services juridiques, des services sociaux et assimilés
    - 341 Professions intermédiaires de la police et des services juridiques

- 
- 342 Professions intermédiaires des services sociaux et du clergé
  - 343 Travailleurs du secteur des sports et des activités de remise en forme
  - 344 Professions intermédiaires de la culture et de la création artistique
  - 35 Techniciens de l'information et des communications
    - 351 Techniciens, opérations et soutien aux utilisateurs des technologies de l'information et des communications
    - 352 Techniciens des communications
  - 4 Employés de type administratif
    - 41 Employés de bureau
      - 411 Employés de bureau, fonctions générales
      - 412 Secrétaires (fonctions générales)
      - 413 Opérateur sur clavier
    - 42 Employés de réception, guichetiers et assimilés
      - 421 Guichetiers, encaisseurs et assimilés
      - 422 Employés chargés d'informer la clientèle
    - 43 Employés des services comptables et d'approvisionnement
      - 431 Employés des services comptables et financiers
      - 432 Employés d'approvisionnement, d'ordonnancement et des transports
    - 44 Autres employés de type administratif
      - 441 Autres employés de type administratif
  - 5 Personnel des services et vendeurs
    - 51 Personnel des services directs aux particuliers
      - 511 Agents d'accompagnement et assimilés (transports et tourisme)
      - 512 Chefs cuisiniers et cuisiniers
      - 513 Serveurs et barmen
      - 514 Coiffeurs, esthéticiens et assimilés
      - 515 Intendants, gouvernantes et concierges
      - 516 Autre personnel des services directs aux particuliers

- 
- 52 Vendeurs
    - 521 Vendeurs sur les marchés et vendeurs ambulants de comestibles
    - 522 Vendeurs, magasins
    - 523 Caissiers et billettistes
    - 524 Autres vendeurs
  - 53 Personnel soignant et de garde
    - 531 Gardes d'enfants et aides-enseignants
    - 532 Aides-soignants
  - 54 Personnel des services de protection et de sécurité
    - 541 Personnel des services de protection et de sécurité
  - 6 Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche
    - 61 Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche commerciales
      - 611 Agriculteurs et ouvriers qualifiés, cultures commerciales
      - 612 Eleveurs et ouvriers qualifiés de l'élevage commercial et assimilés
      - 613 Agriculteurs et ouvriers qualifiés des cultures et de l'élevage à but commercial
      - 614 Professions de la foresterie et assimilées
      - 615 Pêcheurs, chasseurs et trappeurs
    - 62 Agriculteurs, pêcheurs, chasseurs et cueilleurs de subsistance
      - 621 Agriculteurs, pêcheurs, chasseurs et cueilleurs de subsistance
  - 7 Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat
    - 71 Métiers qualifiés du bâtiment
      - 711 Métiers qualifiés du bâtiment (gros oeuvre) et assimilés
      - 712 Métiers qualifiés du bâtiment (finitions) et assimilés
      - 713 Ouvriers peintres, ravaleurs de façades et assimilés
    - 72 Métiers qualifiés de la métallurgie, de la construction mécanique et assimilés
      - 721 Mouleurs de fonderie, soudeurs, tôliers-chaudronniers, monteurs de charpentes métalliques et assimilés

- 
- 722 Forgerons, outilleurs et assimilés
  - 723 Mécaniciens et réparateurs de machines
  - 73 Métiers qualifiés de l'artisanat et de l'imprimerie
    - 731 Métiers de l'artisanat
    - 732 Métiers de l'imprimerie
  - 74 Métiers de l'électrotechnique
    - 741 Installateurs et réparateurs, équipements électriques
    - 742 Monteurs et réparateurs, électronique et télécommunications
  - 75 Métiers de l'alimentation, du travail sur bois, du textile et autres métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat
    - 751 Métiers qualifiés de l'alimentation et assimilés
    - 752 Métiers qualifiés du traitement du bois, ébénistes et assimilés
    - 753 Métiers qualifiés du textile et de l'habillement, et assimilés
    - 754 Autres métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat
  - 8 Conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers de l'assemblage
    - 81 Conducteurs de machines et d'installations fixes
      - 811 Conducteurs d'installations d'exploitation minière et d'extraction des minéraux
      - 812 Conducteurs d'installations de transformation et de traitement superficiel des métaux
      - 813 Conducteurs d'installations et de machines pour la fabrication des produits chimiques et photographiques
      - 814 Conducteurs de machines pour la fabrication de produits en caoutchouc, en matières plastiques et en papeterie
      - 815 Conducteurs de machines pour la fabrication de produits textiles et d'articles en fourrure et en cuir chaussures et assimilés
      - 816 Conducteurs de machines pour la fabrication de denrées alimentaires et de produits connexes
      - 817 Conducteurs d'installations pour la fabrication du papier et pour le travail du bois
      - 818 Autres conducteurs de machines et d'installations fixes

- 
- 82 Ouvriers de l'assemblage
    - 821 Ouvriers de l'assemblage
  - 83 Conducteurs de véhicules et d'engins lourds de levage et de manoeuvre
    - 831 Conducteurs de locomotives et assimilés
    - 832 Conducteurs d'automobiles, de camionnettes et de motocycles
    - 833 Conducteurs de poids lourds et d'autobus
    - 834 Conducteurs de matériels et engins mobiles
    - 835 Matelots de pont et assimilés
  - 9 Travailleurs non qualifiés
    - 91 Aides de ménage et nettoyeurs
      - 911 Aides de ménage et agents d'entretien à domicile et dans les hôtels et bureaux
      - 912 Laveurs de véhicules et de vitres, laveurs de linge et autres nettoyeurs manuels
    - 92 Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et de la foresterie
      - 921 Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et de la foresterie
    - 93 Manœuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics, des industries manufacturières et des transports
      - 931 Manœuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics
      - 932 Manœuvres des industries manufacturières
      - 933 Manœuvres des transports et de l'entreposage
    - 94 Assistants de fabrication de l'alimentation
      - 941 Assistants de fabrication de l'alimentation
    - 95 Vendeurs ambulants et autres travailleurs des petits métiers des rues et assimilés
      - 951 Travailleurs des petits métiers des rues et assimilés
      - 952 Vendeurs ambulants
    - 96 Eboueurs et autres travailleurs non qualifiés
      - 961 Eboueurs
      - 962 Autres travailleurs non qualifiés

- 
- 0 Professions militaires
    - 01 Officiers des forces armées
      - 011 Officiers des forces armées
    - 02 Sous-officiers des forces armées
      - 021 Sous-officiers des forces armées
    - 03 Membres d'équipage des forces armées
      - 031 Membres d'équipage des forces armées

**Grands groupes, sous-grands groupes, sous-groupes  
et groupes de base avec les groupes constituants de la  
CITP-88**

Code CITP-08	Titre de groupe	Code du groupe constituant de la CITP-88 (pour les groupes de base seulement) 'p' indique une partie du groupe
1	Directeurs, cadres de direction et membres de l'Exécutif et des corps législatifs	
11	Directeurs généraux, cadres supérieurs et membres de l'Exécutif et des corps législatifs	
111	Membres des corps législatifs et cadres supérieurs de l'administration publique	
1111	Membres des corps législatifs	1110
1112	Cadres supérieurs de l'administration publique	1120
1113	Chefs traditionnels et chefs de village	1130
1114	Dirigeants et cadres supérieurs d'organisations spécialisées	1141, 1142, 1143
112	Directeurs généraux d'entreprise	
1120	Directeurs généraux d'entreprise	1210
12	Directeurs de services administratifs et commerciaux	
121	Directeurs de services administratifs	
1211	Directeurs des services internes	1227p, 1317p, 1228p, 1231p
1212	Directeurs et cadres de direction, services financiers	1231p, 1317p
1213	Directeurs et cadres de direction, ressources humaines	1232, 1317p
1214	Directeurs et cadres de direction, politique d'entreprise	1239p, 1229p
122	Directeurs et cadres de direction, ventes, marketing et développement	
1221	Directeurs et cadres de direction, ventes et marketing	1233, 1317p
1222	Directeurs et cadres de direction, publicité et relations publiques	1234, 1317p
1223	Directeurs et cadres de direction, recherche-développement	1237, 1319p
13	Directeurs et cadres de direction, production et services spécialisés	
131	Cadres de direction, agriculture, foresterie et pêche	
1311	Cadres de direction, agriculture et foresterie	1211p, 1311p
1312	Cadres de direction, aquaculture et pêche	1221p, 1311p
132	Directeurs et cadres de direction, industries manufacturières, mines, bâtiment et distribution	
1321	Directeurs et cadres de direction, industrie manufacturière	1222, 1312
1322	Directeurs et cadres de direction, mines	1222p
1323	Directeurs et cadres de direction, bâtiment	1223, 1313
1324	Directeurs et cadres de direction, achats et distribution	1226p, 1235, 1316p
133	Cadres de direction, technologies de l'information et des communications	
1330	Cadres de direction, technologies de l'information et des communications	1226p, 1236, 1316p
134	Cadres de direction, services de l'éducation, services de santé et autres services spécialisés	
1341	Cadres de direction, garde d'enfants	1229p, 1319p
1342	Cadres de direction, services de santé	1229p, 1319p, 2230p
1343	Cadres de direction, services aux personnes âgées	1229p, 1319p
1344	Cadres de direction, services sociaux	1229p, 1319p



1345	Cadres de direction, éducation	1229p, 1319p, 1210p
1346	Autres cadres de direction, services spécialisés	1229p, 1319p
14	Dirigeants et gérants, services de l'hôtellerie et restauration, du commerce de détail et assimilés	
141	Dirigeants et gérants, hôtellerie et restauration	1315p
1411	Dirigeants et gérants, hôtel	1315p, 1225p
1412	Dirigeants et gérants, restaurant	1315p, 1225p
142	Dirigeants et gérants, magasin	
1420	Dirigeants et gérants, magasin	1314, 1224
143	Autres dirigeants, services	
1431	Dirigeants, centres sportifs, centres de loisirs et centres culturels	1319p
1439	Dirigeants, services non classés ailleurs	1319p, 1229p
2	Professions intellectuelles et scientifiques	
21	Spécialistes des sciences techniques	
211	Physiciens, chimistes et assimilés	
2111	Physiciens et astronomes	2111
2112	Météorologues	2112
2113	Chimistes	2113
2114	Géologues et géophysiciens	2114
212	Mathématiciens, statisticiens et assimilés	
2120	Mathématiciens, statisticiens et assimilés	2121, 2122
213	Spécialistes des sciences de la vie	
2131	Biologistes, botanistes, zoologistes et assimilés	2211p, 2212p
2132	Agronomes et assimilés	2213, 3213
2133	Spécialistes de la protection de l'environnement	2211p
214	Spécialistes, sciences techniques (sauf électrotechniques)	
2141	Spécialistes, sciences techniques de la production et de l'industrie	2149p
2142	Ingénieurs civils	2142
2143	Ingénieurs écologistes	2149p
2144	Ingénieurs mécaniciens	2145
2145	Ingénieurs chimistes	2146
2146	Ingénieurs des mines, ingénieurs métallurgistes et assimilés	2147
2149	Spécialistes, sciences techniques non classés ailleurs	2149p
215	Ingénieurs de l'électrotechnique	
2151	Ingénieurs électriciens	2143
2152	Ingénieurs électroniciens	2144p
2153	Spécialistes des télécommunications	2144p
216	Architectes, urbanistes, géomètres et concepteurs	
2161	Architectes, bâtiment	2141p
2162	Architectes paysagistes	2141p
2163	Concepteurs modélistes de produits et de vêtements	3471p
2164	Urbanistes et ingénieurs de la circulation routière	2141p
2165	Cartographes et géomètres	2148
2166	Concepteurs graphiques et multimédia-graphistes	3471p
22	Spécialistes de la santé	
221	Médecins	
2211	Médecins généralistes	2221p
2212	Médecins spécialistes	2221p, 2212p
222	Cadres infirmiers et sages-femmes	

2221	Cadres infirmiers	2230p
2222	Sages-femmes	2230p
223	Spécialistes des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires	3421, 3229p
2230	Spécialistes des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires	3241, 3229p
224	Praticiens paramédicaux	
2240	Praticiens paramédicaux	3221p
225	Vétérinaires	
2250	Vétérinaires	2223, 2212p
226	Autres spécialistes des professions de la santé	
2261	Dentistes	2222
2262	Pharmaciens	2224
2263	Spécialistes de la salubrité de l'environnement, de l'hygiène et de la santé au travail	2229p, 3152p, 2412p
2264	Physiothérapeutes	3226p
2265	Diététiciens et spécialistes de la nutrition	3223
2266	Audiologistes et orthophonistes	3229p
2267	Optométristes	3224p, 3229p
2269	Spécialistes de la santé non classés ailleurs	2229p, 3229p, 3226p
23	Spécialistes de l'enseignement	
231	Professeurs d'université et d'établissements d'enseignement supérieur	
2310	Professeurs d'université et d'établissements d'enseignement supérieur	2310p
232	Professeurs, enseignement technique et professionnel	
2320	Professeurs, enseignement technique et professionnel	2310p, 2320p
233	Professeurs, enseignement secondaire	
2330	Professeurs, enseignement secondaire	2320p
234	Instituteurs, enseignement primaire et éducateurs de la petite enfance	
2341	Instituteurs, enseignement primaire	2331, 3310
2342	Educateurs de la petite enfance	2332, 3320
235	Autres spécialistes de l'enseignement	
2351	Spécialistes des méthodes d'enseignement	2351
2352	Enseignants, éducation spécialisée	2340, 3320
2353	Autres professeurs de langues	2359p
2354	Autres professeurs de musique	2359p
2355	Autres professeurs de beaux arts	2359p
2356	Formateurs en technologies de l'information	2359p
2359	Spécialistes de l'enseignement, non classés ailleurs	2359p
24	Spécialistes en administration d'entreprises	
241	Spécialistes en finances	
2411	Cadres comptables	2411
2412	Conseillers en finances et investissements	2419p, 3419p
2413	Analystes financiers	2419p, 3419p
242	Spécialistes des fonctions administratives	
2421	Analystes, gestion et organisation	2419p
2422	Spécialistes, administration et politiques	2419p
2423	Spécialistes, ressources humaines et évolution de carrière	2412p
2424	Spécialistes de la formation du personnel	2412p
243	Spécialistes des ventes, de la commercialisation et des relations publiques	

2431	Spécialistes de la publicité et de la commercialisation	2419p
2432	Spécialistes des relations publiques	2419p
2433	Spécialistes des ventes, secteurs médical et technique (à l'exception des TIC)	3415p
2434	Spécialistes des ventes, technologies de l'information et des communications	3415p
25	Spécialistes des technologies de l'information et des communications	
251	Concepteurs et analystes de logiciels et de multimédia	
2511	Analystes de systèmes	2131p, 2139p
2512	Concepteurs de logiciels	2131p
2513	Concepteurs de sites Internet et de multimédia	2131p, 2132p, 2139p
2514	Programmeurs d'applications	2132p
2519	Concepteurs et analystes de logiciels et de multimédia non classés ailleurs	2131p, 2132p, 2139p
252	Spécialistes des bases de données et des réseaux d'ordinateurs	
2521	Spécialistes des bases de données	2131p, 2132p
2522	Administrateurs de systèmes	2131p
2523	Spécialistes des réseaux d'ordinateurs	2131p
2529	Spécialistes des bases de données et des réseaux d'ordinateurs non classés ailleurs	2131p, 2132p, 2139p
26	Spécialistes de la justice, des sciences sociales et de la culture	
261	Juristes	
2611	Avocats	2421
2612	Magistrats	2422
2619	Juristes non classés ailleurs	2429
262	Archivistes, bibliothécaires, documentalistes et assimilés	243
2621	Archivistes paléographes et conservateurs de musée	2431
2622	Bibliothécaires, documentalistes et professions assimilées	2432
263	Spécialistes des sciences sociales et du clergé	
2631	Economistes	2441
2632	Sociologues, anthropologues et assimilés	2442
2633	Philosophes, historiens et spécialistes des sciences politiques	2443
2634	Psychologues	2445
2635	Spécialistes du travail social	2446
2636	Spécialistes du clergé	2460
264	Auteurs, journalistes et linguistes	
2641	Auteurs et autres écrivains	2451p
2642	Journalistes	2451p
2643	Traducteurs, interprètes et linguistes	2444
265	Artistes créateurs et exécutants	
2651	Artistes, arts plastiques	2452
2652	Compositeurs, musiciens et chanteurs	2453, 3473p
2653	Danseurs et chorégraphes	2454, 3473p
2654	Metteurs en scène de cinéma, de théâtre et d'autres spectacles	2455p, 1229p
2655	Acteurs	2455p
2656	Annonceurs-présentateurs de radio, de télévision et autres médias	3472
2659	Artistes créateurs et exécutants non classés ailleurs	3474
3	Professions intermédiaires	
31	Professions intermédiaires des sciences et techniques	
311	Techniciens des sciences physiques et techniques	

3111	Techniciens des sciences chimiques et physiques	3111
3112	Techniciens du génie civil	3112, 3151
3113	Techniciens en électricité	3113, 3152p
3114	Techniciens en électronique	3114p, 3152p
3115	Techniciens en construction mécanique	3115, 3152p
3116	Techniciens en chimie industrielle	3116
3117	Techniciens des mines, techniciens métallurgistes	3117, 3152p
3118	Dessinateurs industriels	3118
3119	Techniciens des sciences physiques et techniques non classés ailleurs	3119
312	Superviseurs, mines, industries manufacturières et bâtiment	
3121	Superviseurs, mines	7111p, 8111p
3122	Superviseurs, industries manufacturières	3123, 8211p, 8231p, 8232p, 8171, 8172
3123	Superviseurs, bâtiment	7129p
313	Techniciens, contrôle de processus industriels	
3131	Conducteurs d'installations de production d'énergie	8161
3132	Conducteurs d'incinérateurs et d'installations de traitement de l'eau	8163
3133	Conducteurs d'installations de traitement chimique	8152p, 8153p, 8154p
3134	Conducteurs d'installations de raffinage de pétrole et de gaz naturel	8155p
3135	Contrôleurs des processus industriels, métallurgie	8121, 8122, 8123, 8124p
3139	Techniciens, contrôle de processus industriels non classés ailleurs	3123, 8142p, 8143p, 8162p, 8172, 8171
314	Techniciens et travailleurs assimilés des sciences de la vie	
3141	Techniciens des sciences de la vie (à l'exception de la médecine)	3211p
3142	Techniciens, agriculture	3212p
3143	Techniciens, foresterie	3212p
315	Contrôleurs et techniciens des moyens de transport maritime et aérien	
3151	Officiers mécaniciens de navires	3141
3152	Officiers de pont et pilotes	3142
3153	Pilotes d'avions et assimilés	3143
3154	Contrôleurs de la circulation aérienne	3144
3155	Techniciens de la sécurité aérienne	3145
32	Professions intermédiaires de la santé	
321	Techniciens de la médecine et de la pharmacie	
3211	Techniciens d'appareils électromédicaux	3133
3212	Techniciens de laboratoire médical	3211p
3213	Techniciens et assistants pharmaciens et préparateurs en pharmacie	3228
3214	Techniciens de prothèses médicales et dentaires	7311p
322	Personnel infirmier et sages femmes (niveau intermédiaire)	
3221	Personnel infirmier (niveau intermédiaire)	2230p, 3231p
3222	Sages-femmes (niveau intermédiaire)	3232p, 2230p
323	Praticiens des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires	3241, 3229p
3230	Praticiens des médecines traditionnelles et des médecines complémentaires	3241, 3229p
324	Techniciens et assistants vétérinaires	
3240	Techniciens et assistants vétérinaires	3227
325	Autres professions intermédiaires de la santé	
3251	Assistants et thérapeutes en médecine dentaire	3225
3252	Techniciens de dossiers médicaux	4143p

3253	Agents de santé communautaire	3221p
3254	Opticiens	3224p
3255	Techniciens et assistants en physiothérapie	3226p
3256	Assistants médicaux	3221p
3257	Inspecteurs, salubrité de l'environnement et de la santé au travail, et assimilés	3152p, 3222
3258	Ambulanciers	5132p
3259	Professions intermédiaires de la santé non classées ailleurs	3226p, 3229p
33	Professions intermédiaires, finance et administration	
331	Professions intermédiaires des services financiers et mathématiques	
3311	Courtiers en valeurs et cambistes	3411
3312	Responsables des prêts	1317p 3419p
3313	Professions intermédiaires de la comptabilité	3433
3314	Professions intermédiaires de la statistique et des mathématiques, et assimilées	3434
3315	Estimateurs et experts en évaluation	3417p
332	Agents de vente et d'achat, courtiers	
3321	Agents d'assurances	3412
3322	Représentants des ventes	3415p
3323	Acheteurs	3416
3324	Courtiers en marchandises	3421
333	Agents de services commerciaux	
3331	Agents concessionnaires	3422
3332	Organisateurs de conférences et d'évènements	3439p
3333	Agents d'emploi et de recrutement de main- d'oeuvre	3423
3334	Agents immobiliers	3413
3339	Agents de services commerciaux non classées ailleurs	3414p, 3417p, 3429
334	Secrétaires d'administration et secrétaires spécialisés	
3341	Superviseurs, travail de bureau	4115p
3342	Secrétaires, services juridiques	4115p
3343	Secrétaires d'administration et secrétaires exécutifs	3431p
3344	Secrétaires médicaux/ales	4115p
3349	Secrétaires d'administration et secrétaires spécialisés non classés ailleurs	3431p, 4115p
335	Professions intermédiaires de l'administration publique des douanes et des impôts, et assimilées	
3351	Inspecteurs des douanes et des frontières	3441
3352	Contrôleurs des impôts	3442
3353	Agents des services publics accordant des prestations sociales	3443
3354	Agents des services publics accordant des permis et des licences	3444
3359	Professions intermédiaires de l'administration publique des douanes et des impôts et assimilées, non classées ailleurs	3449
34	Professions intermédiaires, de la police, des services juridiques, des services sociaux et assimilés	
341	Professions intermédiaires de la police et des services juridiques	
3411	Inspecteurs et enquêteurs de police	3450
3412	Professions juridiques intermédiaires et assimilées	3432
342	Professions intermédiaires des services sociaux et du clergé	
3421	Professions intermédiaires du travail social	3460
3422	Professions intermédiaires du clergé	3480
343	Travailleurs du secteur des sports et des activités de remise en forme	3475p

3431	Athlètes et sportifs de compétition	3475p
3432	Entraîneurs, et arbitres du sport	3475p
3433	Instructeurs et animateurs de programmes, loisirs et activités de remise en forme	3340p, 3475p
344	Professions intermédiaires de la culture et de la création artistique	
3441	Photographes	3131p
3442	Décorateurs et designers d'intérieur	3471p
3443	Techniciens de galeries d'art, de musées et de bibliothèques	3349p
3449	Professions intermédiaires de la culture et de la création artistique non classées ailleurs	3340p
35	Techniciens de l'information et des communications	
351	Techniciens, opérations et soutien aux utilisateurs des technologies de l'information et des communications	
3511	Techniciens des technologies de l'information et des communications, opérations	3121p, 3122p
3512	Techniciens des technologies de l'information et des communications, soutien aux utilisateurs	3121p
3513	Techniciens, réseaux et systèmes d'ordinateurs	2139p 3121p
3514	Techniciens de l'Internet	3121p, 3122
352	Techniciens des communications	
3521	Techniciens de radio-télévision et d'enregistrement audio-visuel	3131p, 3132p
3522	Techniciens de télécommunications	3114p, 3132p
4	Employés de type administratif	
41	Employés de bureau	
411	Employés de bureau, fonctions générales	
4110	Employés de bureau, fonctions générales	4190p
412	Secrétaires (fonctions générales)	
4120	Secrétaires (fonctions générales)	4115p
413	Opérateur sur clavier	
4131	Dactylographes et opérateurs de traitement de texte	4111, 4112
4132	Opérateurs sur clavier numérique	4113, 4114
42	Employés de réception, guichetiers et assimilés	
421	Guichetiers, encaisseurs et assimilés	
4211	Guichetiers de banque et assimilés	4212
4212	Croupiers et assimilés dans le secteur des jeux de hasard	4213
4213	Prêteurs sur gages et bailleurs de fonds	4214
4214	Encaisseurs et assimilés	4215
422	Employés chargés d'informer la clientèle	
4221	Consultants et employés d'agence de voyages	3414, 4221
4222	Employés de centre d'appel	4222p
4223	Téléphonistes-standardistes	4223
4224	Réceptionnistes, hôtellerie	4222p
4225	Employés, service d'information	4222p
4226	Réceptionnistes (fonctions générales)	4222p
4227	Intervieweurs, enquêtes et études de marché	4222p
4229	Employés chargés d'informer la clientèle non classés ailleurs	4222p
43	Employés des services comptables et d'approvisionnement	
431	Employés des services comptables et financiers	
4311	Teneurs de livres	4121p
4312	Employés de services statistiques ou financiers	4122

4313	Commis, service de paie	4121p
432	Employés d'approvisionnement, d'ordonnancement et des transports	
4321	Employés du service des stocks	4131
4322	Employés du service d'ordonnancement de la production	4132
4323	Employés du service des transports	4133
44	Autres employés de type administratif	
441	Autres employés de type administratif	
4411	Employés de bibliothèque	4141p
4412	Employés de service du courrier	4142
4413	Codeurs, correcteurs d'épreuves et assimilés	4143p
4414	Ecrivains publics et assimilés	4144
4415	Classeurs-archivistes	4141p
4416	Employés, service du personnel	4190p
4419	Employés de bureau non classés ailleurs	4190p
5	Personnel des services et vendeurs	
51	Personnel des services directs aux particuliers	
511	Agents d'accompagnement et assimilés (transports et tourisme)	
5111	Agents d'accueil et stewards	5111
5112	Contrôleurs et receveurs de transports publics	5112
5113	Guides	5113
512	Chefs cuisiniers et cuisiniers	5122p
5121	Chefs cuisiniers	5122p
5122	Cuisiniers	5122p
513	Serveurs et barmen	5123p
5131	Serveurs	5123p
5132	Barmen	5123p
514	Coiffeurs, esthéticiens et assimilés	
5141	Coiffeurs	5141p
5142	Esthéticiens et assimilés	5141p
515	Intendants, gouvernantes et concierges	
5151	Intendants et superviseurs des services de nettoyage des bureaux, des hôtels et d'autres établissements	5121p
5152	Gouvernantes et intendants à domicile	5121p
5153	Concierges	9141
516	Autre personnel des services directs aux particuliers	
5161	Astrologues, diseurs de bonne aventure et assimilés	5151, 5152
5162	Personnel de compagnie et valets de chambre	5142
5163	Agents de pompes funèbres et embaumeurs	5143
5164	Toiletteurs et gardiens d'animaux	6129p
5165	Moniteurs d'auto-école	3340p
5169	Personnel des services directs aux particuliers, non classé ailleurs	3342, 5149
52	Vendeurs	
521	Vendeurs sur les marchés et vendeurs ambulants de comestibles	
5211	Vendeurs à l'étal et sur les marchés	5230
5212	Vendeurs ambulants de comestibles	9111
522	Vendeurs, magasins	
5221	Superviseurs, magasins	5220p
5222	Agents de vente, magasin	5220p
523	Caissiers et billettistes	

5230	Caissiers et billettistes	4211
524	Autres vendeurs	
5241	Mannequins et autres modèles	5210
5242	Démonstrateurs en magasin	5220p
5243	Vendeurs au porte à porte	9113p
5244	Télévendeurs	9113p
5245	Pompistes	5220p
5246	Commis au comptoir, restauration rapide	5220p
5249	Vendeurs non classés ailleurs	
53	Personnel soignant et de garde	
531	Gardes d'enfants et aides-enseignants	
5311	Gardes d'enfants	5131p
5312	Aides-enseignants	5131p
532	Aides-soignants	
5321	Aides-soignants en institution	5132p
5322	Aides-soignants à domicile	5133
5329	Personnel soignant et assimilé, non classé ailleurs	5139p
54	Personnel des services de protection et de sécurité	
541	Personnel des services de protection et de sécurité	
5411	Pompiers	5161
5412	Agents de police	5162
5413	Gardiens de prison	5163
5414	Agents de sécurité	5169p, 9152p
5419	Personnel des services de protection et de sécurité, non classé ailleurs	5169
6	Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche	
61	Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche commerciales	
611	Agriculteurs et ouvriers qualifiés, cultures commerciales	
6111	Agriculteurs et ouvriers qualifiés, cultures de plein champ	6111, 1311p
6112	Arboriculteurs et ouvriers qualifiés de l'arboriculture	6112, 1311p
6113	Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'horticulture et des pépinières	6113, 1311p
6114	Agriculteurs et ouvriers qualifiés, cultures diversifiées	6114, 1311p
612	Eleveurs et ouvriers qualifiés de l'élevage commercial et assimilés	
6121	Eleveurs et ouvriers qualifiés de l'élevage de bétail	6121p, 6124p, 1311p
6122	Aviculteurs et ouvriers qualifiés de l'aviculture	6122, 6124p, 1311p
6123	Apiculteurs, sériciculteurs et ouvriers qualifiés de l'apiculture et de la sériciculture	6123, 6124p
6129	Eleveurs et ouvriers qualifiés de l'élevage commercial et assimilés, non classés ailleurs	6129
613	Agriculteurs et ouvriers qualifiés des cultures et de l'élevage à but commercial	
6130	Ouvriers agricoles qualifiés des cultures et de l'élevage	6130p, 1311p
614	Professions de la foresterie et assimilées	
6140	Exploitants et ouvriers forestiers	6141, 6142
615	Pêcheurs, chasseurs et trappeurs	
6151	Aquaculteurs et ouvriers de l'aquaculture	6151
6152	Pêcheurs de la pêche côtière et en eaux intérieures	6152
6153	Pêcheurs de la pêche en haute mer	6153
6154	Chasseurs et trappeurs	6154



62	Agriculteurs, pêcheurs, chasseurs et cueilleurs de subsistance	
621	Agriculteurs, pêcheurs, chasseurs et cueilleurs de subsistance	
6210	Agriculteurs, pêcheurs, chasseurs et cueilleurs de subsistance	6210
7	Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat	
71	Métiers qualifiés du bâtiment	
711	Métiers qualifiés du bâtiment (gros oeuvre) et assimilés	
7111	Constructeurs de maisons	7121, 7129p
7112	Maçons	7122p
7113	Fendeurs et tailleurs de pierre	7113, 7122p
7114	Constructeurs en béton armé, maçons ragréeurs et assimilés	7123
7115	Charpentiers en bois et menuisiers du bâtiment	7124
7119	Métiers qualifiés du bâtiment (gros oeuvre) et assimilés non classés ailleurs	7129
712	Métiers qualifiés du bâtiment (finitions) et assimilés	
7121	Couvreurs et zingueurs	7131
7122	Poseurs de revêtements de sol et carreleurs	7132
7123	Plâtriers	7133
7124	Monteurs en isolation thermique et acoustique	7134
7125	Vitriers	7135
7126	Plombiers et tuyauteurs	7136p
7127	Mécaniciens-installateurs, réfrigération et climatisation	7136p, 7233p
713	Ouvriers peintres, ravaleurs de façades et assimilés	
7131	Peintres en bâtiment et poseurs de papiers peints	7141
7132	Laqueurs, vernisseurs et assimilés	7142
7133	Ravaleurs de façades et ramoneurs	7143p
72	Métiers qualifiés de la métallurgie, de la construction mécanique et assimilés	
721	Mouleurs de fonderie, soudeurs, tôliers-chaudronniers, monteurs de charpentes métalliques et assimilés	
7211	Mouleurs et noyauteurs de fonderie	7211
7212	Soudeurs et oxycoupeurs	7212
7213	Tôliers-chaudronniers	7213
7214	Charpentiers métalliers et monteurs de charpentes métalliques	7214
7215	Gréeurs et épisseurs de câbles	7215
722	Forgerons, outilleurs et assimilés	
7221	Forgerons, estampeurs et conducteurs de presses à forger	7221p
7222	Outilleurs et assimilés	7222
7223	Régleurs et conducteurs de machines-outils	7223, 8211
7224	Meuleurs, polisseurs et affûteurs	7224
723	Mécaniciens et réparateurs de machines	
7231	Mécaniciens et réparateurs de véhicules à moteur	7231p
7232	Mécaniciens et ajusteurs de moteurs d'avion	7232
7233	Mécaniciens et réparateurs de machines agricoles et industrielles	7233
7234	Réparateurs de bicyclettes et assimilés	7231p
73	Métiers qualifiés de l'artisanat et de l'imprimerie	
731	Métiers de l'artisanat	
7311	Mécaniciens-réparateurs d'instruments de précision	7311p
7312	Facteurs et accordeurs d'instruments de musique	7312
7313	Joailliers et orfèvres	7313
7314	Potiers et assimilés (produits céramiques et abrasifs)	7321

7315	Souffleurs, mouleurs, tailleurs, meuleurs et polisseurs de verre	7322p
7316	Graveurs sur verre et peintres-décorateurs sur verre et céramique et assimilés	7323, 7324
7317	Métiers de l'artisanat sur bois et sur des matériaux similaires	7331, 7424
7318	Métiers de l'artisanat sur textile, sur cuir et sur des matériaux similaires	7332, 7431p, 7432
7319	Métiers de l'artisanat non classés ailleurs	7221p, 7223p, 7331p
732	Métiers de l'imprimerie	
7321	Compositeurs et préparateurs en forme imprimante et assimilés	7341, 7342, 7343
7322	Imprimeurs	7346, 8251
7323	Relieurs et assimilés	7345, 8252
74	Métiers de l'électrotechnique	
741	Installateurs et réparateurs, équipements électriques	
7411	Electriciens du bâtiment et assimilés	7137
7412	Mécaniciens et ajusteurs d'appareils électriques	7241
7413	Monteurs et réparateurs de lignes électriques	7245p
742	Monteurs et réparateurs, électronique et télécommunications	
7421	Mécaniciens et réparateurs d'appareils électroniques	7242p, 7243p
7422	Monteurs et réparateurs, technologies de l'information et des communications	7242p, 7243p, 7244, 7245
75	Métiers de l'alimentation, du travail sur bois, du textile et autres métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat	
751	Métiers qualifiés de l'alimentation et assimilés	
7511	Bouchers, poissonniers et assimilés	7411
7512	Boulangers, pâtisseries et confiseurs	7412
7513	Fabricants des produits laitiers	7413
7514	Conserveurs de fruits, de légumes et assimilés	7414
7515	Dégustateurs et classeurs de denrées alimentaires et de boissons	7415
7516	Métiers qualifiés de la préparation du tabac et de la fabrication des produits du tabac	7416
752	Métiers qualifiés du traitement du bois, ébénistes et assimilés	
7521	Métiers qualifiés du traitement du bois	7421
7522	Ebénistes, menuisiers et assimilés	7422
7523	Régleurs et conducteurs de machines à bois	7423, 8240
753	Métiers qualifiés du textile et de l'habillement, et assimilés	
7531	Tailleurs, couturiers, fourreurs, modistes et chapeliers	7433, 7434
7532	Patronniers et coupeurs du textile, du cuir et assimilés	7435
7533	Couseurs, brodeurs et assimilés	7436
7534	Tapissiers et assimilés	7437
7535	Tanneurs, peaussiers et mégissiers	7441
7536	Cordonniers et assimilés	7442
754	Autres métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat	
7541	Scaphandriers et plongeurs	7216
7542	Boutefeux	7112
7543	Classeurs et essayeurs de produits (sauf aliments et boissons)	3152p, 7431p
7544	Fumigateurs et préposés au contrôle de la vermine et des mauvaises herbes	7143p
7549	Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat non classés ailleurs	7322p
8	Conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers de l'assemblage	
81	Conducteurs de machines et d'installations fixes	
811	Conducteurs d'installations d'exploitation minière et d'extraction des	

	minéraux	
8111	Mineurs et conducteurs d'installations de mine	8111, 7111
8112	Conducteurs d'installations de préparation des minerais et de la roche	8112
8113	Foreurs, sondeurs de puits et assimilés	8113
8114	Conducteurs de machines à fabriquer du ciment, de la pierre et d'autres produits minéraux	8212
812	Conducteurs d'installations de transformation et de traitement superficiel des métaux	
8121	Conducteurs d'installations de transformation et de traitement des métaux	8121, 8122, 8123, 8124
8122	Conducteurs d'installations de traitement superficiel des métaux	8223
813	Conducteurs d'installations et de machines pour la fabrication des produits chimiques et photographiques	
8131	Conducteurs d'installations et de machines de traitement chimique	8151, 8152, 8153, 8154, 8155, 8159, 8221, 8222, 8229
8132	Conducteurs de machines pour la fabrication des produits photographiques	7344, 8224
814	Conducteurs de machines pour la fabrication de produits en caoutchouc, en matières plastiques et en papeterie	
8141	Conducteurs de machines pour la fabrication des produits en caoutchouc	8231
8142	Conducteurs de machines pour la fabrication de produits en matières plastiques	8232
8143	Conducteurs de machines de papeterie	8253
815	Conducteurs de machines pour la fabrication de produits textiles et d'articles en fourrure et en cuir	
8151	Conducteurs de machines à préparer les fibres, à filer et à bobiner	8261
8152	Conducteurs de métiers mécaniques à tisser et à tricoter	8262
8153	Conducteurs de machines à coudre	8263
8154	Conducteurs de machines à blanchir, à teindre et à nettoyer les tissus	8264p
8155	Conducteurs de machines à préparer les fourrures et le cuir	8265
8156	Conducteurs de machines pour la fabrication des chaussures et assimilés	8266
8157	Conducteurs de machines de blanchisserie	8264p
8159	Conducteurs de machines pour la fabrication de produits textiles et d'articles en fourrure et en cuir, non classés ailleurs	8269
816	Conducteurs de machines pour la fabrication de denrées alimentaires et de produits connexes	
8160	Conducteurs de machines pour la fabrication de denrées alimentaires et de produits connexes	8271, 8272, 8273, 8274, 8275, 8276, 8277, 8278, 8279
817	Conducteurs d'installations pour la fabrication du papier et pour le travail du bois	
8171	Conducteurs d'installations pour la fabrication du papier et de la pâte à papier	8142p, 8143p
8172	Conducteurs d'installations pour le travail du bois	8141
818	Autres conducteurs de machines et d'installations fixes	
8181	Conducteurs d'installations de verrerie et de céramique	8131, 8139
8182	Chauffeurs de machines à vapeur et de chaudières	8162p
8183	Conducteurs de machines d'emballage, d'embouteillage et d'étiquetage	8290p
8189	Conducteurs de machines et d'installations fixes non classés ailleurs	8290p
82	Ouvriers de l'assemblage	
821	Ouvriers de l'assemblage	
8211	Monteurs en construction mécanique	8281

8212	Monteurs en appareillages électriques	8282
8213	Monteurs d'appareils électroniques	8283
8214	Assembleurs d'articles en métal, en caoutchouc et en matières plastiques	8284
8215	Assembleurs d'articles en bois et en matières similaires	8285
8216	Assembleurs d'articles en carton, en textile et en matières similaires	8286
8219	Monteurs et assembleurs non classés ailleurs	8290p
83	Conducteurs de véhicules et d'engins lourds de levage et de manoeuvre	
831	Conducteurs de locomotives et assimilés	
8311	Conducteurs de locomotives	8311
8312	Serre-freins, aiguilleurs et agents de manoeuvre	8312
832	Conducteurs d'automobiles, de camionnettes et de motocycles	
8321	Conducteurs de motocycles	8321
8322	Chauffeurs de taxi et conducteurs d'automobiles et de camionnettes	8322
833	Conducteurs de poids lourds et d'autobus	
8331	Conducteurs d'autobus et de tramways	8323
8332	Conducteurs de poids lourds et de camions	8324
834	Conducteurs de matériels et engins mobiles	
8341	Conducteurs d'engins mobiles agricoles et forestiers	8331
8342	Conducteurs d'engins de terrassement et de matériels similaires	8332
8343	Conducteurs de grues, d'engins de levage divers et de matériels similaires	8333
8344	Conducteurs de chariots élévateurs	8334
835	Matelots de pont et assimilés	
8350	Matelots de pont et assimilés	8340
9	Travailleurs non qualifiés	
91	Aides de ménage et nettoyeurs	
911	Aides de ménage et agents d'entretien à domicile et dans les hôtels et bureaux	
9111	Aides de ménage à domicile	9131
9112	Agents d'entretien dans les bureaux, les hôtels et autres établissements	9132p
912	Laveurs de véhicules et de vitres, laveurs de linge et autres nettoyeurs manuels	
9121	Laveurs et repasseurs de linge à la main	9133
9122	Laveurs de véhicules	9142p
9123	Laveurs de vitres	9142p
9129	Autres nettoyeurs	9142p
92	Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et de la foresterie	
921	Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et de la foresterie	
9211	Manœuvres de l'agriculture	9211p
9212	Manœuvres de l'élevage	9211p
9213	Manœuvres, exploitations d'agriculture mixte et d'élevage	9211p
9214	Manœuvre, cultures maraîchères et horticulture	6113p
9215	Manœuvres forestiers	9212
9216	Manœuvres pêcheurs et aquaculteurs	9213
93	Manœuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics, des industries manufacturières et des transports	
931	Manœuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics	
9311	Manœuvres des mines et des carrières	9311
9312	Manœuvres de chantier de travaux publics	9312
9313	Manœuvres du bâtiment	9313
932	Manœuvres des industries manufacturières	

9321	Emballeurs à la main et autres manoeuvres des industries manufacturières	9322p
9329	Manoeuvres des industries manufacturières non classés ailleurs	9321p, 9322p
933	Manoeuvres des transports et de l'entreposage	
9331	Conducteurs de véhicules à bras et à pédales	9331
9332	Conducteurs de véhicules et de machines à traction animale	9332
9333	Manutentionnaires	9333p
9334	Garnisseurs de rayons	9333p
94	Assistants de fabrication de l'alimentation	
941	Assistants de fabrication de l'alimentation	
9411	Cuisiniers, restauration rapide	5122p
9412	Aides de cuisine	9132p
95	Vendeurs ambulants et autres travailleurs des petits métiers des rues et assimilés	9112p
951	Travailleurs des petits métiers des rues et assimilés	
9510	Travailleurs des petits métiers des rues et assimilés	9120
952	Vendeurs ambulants	
9520	Vendeurs ambulants	9112p
96	Eboueurs et autres travailleurs non qualifiés	
961	Eboueurs	
9611	Manoeuvres, enlèvement des ordures	9161p
9612	Trieurs de déchets	9161p, 9321p
9613	Balayeurs et manoeuvres assimilés	9162p
962	Autres travailleurs non qualifiés	
9621	Messagers, porteurs de bagages et livreurs de colis	9151
9622	Manoeuvres polyvalents	9162p
9623	Encaisseurs de distributeurs automatiques à prépaiement et releveurs de compteurs	9153
9624	Porteurs d'eau et ramasseurs de bois de feu	9162p
9629	Travailleurs non qualifiés non classés ailleurs	9152p
0	Professions militaires	
01	Officiers des forces armées	
011	Officiers des forces armées	
0110	Officiers des forces armées	0110p
02	Sous-officiers des forces armées	
021	Sous-officiers des forces armées	
0210	Sous-officiers des forces armées	0110p
03	Membres d'équipage des forces armées	
031	Membres d'équipage des forces armées	
0310	Membres d'équipage des forces armées	0110p

---

## Bibliographie

Bureau International du Travail (BIT). 1991. *Classification internationale type des professions (CITP-88)* (Genève).

International Labour Office (ILO). 1990. *International Standard Classification of Occupations (ISCO-88)* (Geneva).

—. 2004. Report of the Conference. Seventeenth International Conference of Labour Statisticians, 24 November – 3 December 2003 (Geneva)

Oficina Internacional de Trabajo (OIT) 1991. *Clasificación internacional uniforme de ocupaciones (CIUO-88)*. Oficina Internacional del Trabajo (Ginebra).

United Nations (UN). 2003. United Nations Statistical Commission (2003): Report on the thirty-fourth session (4-7 March 2003), Economic and Social Council, Official Records 2003, Supplement No. 4 (New York)

United Nations (UN). 2005 Final report: Meeting of the Expert Group on International Economic and Social Classifications New York, 20 - 24 June, 2005, Department of Economic and Social Affairs, Statistics Division

United Nations (UN). 2007a, United Nations Statistical Commission, Report on the thirty-eighth session (27 February to 2 March 2007), Economic and Social Council, Official Records 2007, Supplement No. 4 (New York).

United Nations (UN). 2007b. Meeting of the Expert Group on International Economic and Social Classifications, 16-18 April 2007, Final report (draft version) (New York)

United Nations Scientific Educational and Cultural Organization (UNESCO). 1997. *International Standard Classification of Education (ISCED 1997)*

---

## **Annexe: Résolution III de la 17<sup>E</sup> CIST sur les activités futures concernant la Classification internationale type des professions**

La dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail,

Ayant examiné le rapport présenté à la conférence sur les activités du Bureau international du Travail (BIT) concernant les classifications;

Reconnaissant la qualité des travaux effectués au fil des ans par le BIT en vue d'élaborer l'actuelle version de la *Classification internationale type des professions (CITP-88)* et d'apporter des conseils sur son application en tant que modèle pour les classifications professionnelles nationales ainsi que sur l'utilisation efficace et fiable de ces dernières aux fins de la production de statistiques et des applications orientées vers la clientèle;

Reconnaissant que certains pays disposent de classifications professionnelles nationales qui s'écartent significativement de la CITP-88 pour bien refléter leur situation nationale;

Etant parvenue à la conclusion que les principes fondamentaux et la structure de base de la CITP-88 devraient demeurer inchangés, bien que des modifications soient nécessaires dans certains domaines, à la fois en vue d'apporter des améliorations, à la lumière de l'expérience des nombreux pays qui ont des classifications fondées sur la CITP-88, et pour répondre à l'évolution qu'a connue le monde du travail au cours des quinze dernières années;

Observant que les spécialistes des classifications nationales types des professions tout comme les utilisateurs de ces classifications et des statistiques professionnelles tirent un avantage considérable des services de conseils techniques que le BIT est à même de leur fournir en tant qu'instance exceptionnellement qualifiée dans ce domaine;

Rappelant que la Commission de statistique de l'ONU a demandé, à sa 34<sup>e</sup> session (mars 2003), que le calendrier de la révision de la CITP soit réexaminé pour répondre aux besoins du cycle de recensements de la population et du logement de 2010,

Demande au Conseil d'administration du Bureau international du Travail:

- a) de veiller à ce que le Bureau international du Travail (BIT), en tant que garant de la Classification internationale type des professions (CITP-88), ait la capacité:
  1. d'entreprendre les recherches et les consultations nécessaires pour exprimer les modifications et les mises à jour de la CITP-88 qui permettront de garantir que cette dernière continue à servir de modèle efficace pour les classifications professionnelles nationales aux fins de la production de statistiques et des applications orientées vers la clientèle;
  2. d'achever ces travaux d'ici à la fin 2007, de sorte que leurs résultats soient pris en considération lors des préparatifs, dans chaque pays, du cycle 2010 des recensements de la population;
- b) d'élaborer et de mettre en œuvre des mécanismes permettant que ces travaux soient effectués en coopération et en consultation avec les représentants des spécialistes des classifications professionnelles nationales, ainsi que d'autres experts et parties concernées;
- c) de convoquer une réunion d'experts du BIT destinée à évaluer les résultats obtenus et à formuler au Conseil d'administration du BIT les recommandations appropriées sur cette question;
- d) de veiller à ce que le BIT ait la capacité de fournir les services de conseils techniques nécessaires pour garantir que les classifications professionnelles nationales seront élaborées ou améliorées d'une manière correspondante et qu'elles seront utilisées de façon efficace et fiable.